

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion ex-A.O.F. 3.000 frs CFA — ex-Communauté 4.000 frs CFA — Etranger 5.000 frs CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. 6.000 frs CFA Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES		PAGES
31 décembre 1962 ..	19	18 janvier 1963 ...	27
2 janvier 1963 ...	22	18 janvier 1963 ...	32
8 janvier 1963 ...	22	18 janvier 1963 ...	32
8 janvier 1963 ...	23	18 janvier 1963 ...	32
8 janvier 1963 ...	26	18 janvier 1963 ...	33
12 janvier 1963 ..	26	21 janvier 1963 ...	33
12 janvier 1963 ...	26	21 janvier 1963 ...	33
12 janvier 1963 ...	26	23 janvier 1963 ...	37
12 janvier 1963 ...	27	23 janvier 1963 ...	37
16 janvier 1963 ...	27	25 janvier 1963 ...	39

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
31 décembre 1962 . Décret n° 62.222 portant ouverture d'un Office des Changes en R.I.M.	41
2 janvier 1963 ... Décret n° 50.003 fixant une campagne de recrutement	41
10 janvier 1963 ... Décret n° 63.005 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de l'Armée nationale	41
10 janvier 1963 ... Décret n° 63.006 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de la Gendarmerie	43
10 janvier 1963 ... Décret n° 63.007 portant création de la Commune de Nouakchott	46
26 décembre 1962 . Arrêté n° 50.187 déterminant la réglementation des transports aériens militaires	46
<i>Actes divers :</i>	
12 janvier 1963 ... Décret n° 50.004 portant clôture de la 1 ^{re} session ordinaire de l'Assemblée Nationale	46
21 janvier 1963 ... Décret n° 50.007 portant nomination dans l'Ordre du Mérite national	46
Ministère des Finances :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
8 décembre 1962 . Décret n° 50.178 complétant le décret n° 60.041 portant classement des Agences Spéciales	46
18 décembre 1962 . Décret n° 62.217 créant une inspection générale des finances	47
29 décembre 1962 . Arrêté n° 234 portant prorogation de crédit jusqu'au 31 janvier 1963	47
4 janvier 1963 ... Arrêté n° 10.003 portant création d'une caisse d'avances au Cabinet de la Présidence de la République	47
<i>Actes divers :</i>	
31 décembre 1962 . Décret n° 62.221 nommant un inspecteur général des Finances	47
23 janvier 1963 ... Décision n° 42 portant nomination d'un chef de Service	47
Ministère de la Planification :	
<i>Acte réglementaire :</i>	
14 janvier 1963 ... Décision n° 10.065 fixant pour la viande les prix maxima de vente au détail à Nouakchott	47

Ministère de la Construction :

Acte divers :

29 octobre 1962 .. Décret n° 62.200 autorisant la Société MIFERMA à occuper temporairement deux parcelles du Domaine public maritime	48
--	----

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Acte réglementaire :

24 décembre 1962 . Décision n° 11.885 portant modificatif à la décision n° 892 du 5 décembre 1962	48
---	----

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

Acte réglementaire :

21 janvier 1963 .. Décret n° 63.022 portant application à Nouakchott des dispositions des articles 92 et 95 du Code du Travail	48
--	----

Ministère de l'Intérieur :

Acte réglementaire :

24 janvier 1963 ... Arrêté n° 10.041 modifiant les effectifs des Goums nationaux de la R.I.M. ..	49
--	----

Ministère de la Justice et de la Législation :

Acte divers :

14 janvier 1963 ... Arrêté n° 10.021 nommant un conseiller technique	49
--	----

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :

Actes divers :

23 janvier 1963 .. Décret n° 63.026 portant nomination du directeur de Radio-Mauritanie	50
17 janvier 1963 ... Arrêté n° 10.026 organisant les élections des fonctionnaires non syndiqués aux Commissions administratives paritaires	50

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :

Acte réglementaire :

26 décembre 1962 . Arrêté n° 10.599 portant nomination des membres du Bureau central des Transports	50
---	----

IV. — ANNONCES

Nos 631 à 643 inclus	50
----------------------------	----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 62.220 portant loi de finances pour l'exercice 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'exercice 1963 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts directs et indirects, taxes, contributions, produits et revenus publics continueront d'être perçus ou ristournés conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur, sous réserve des modifications ci-dessous.

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 24, titre I du code des impôts est ainsi complété :

« Les sociétés en cause tiendront une comptabilité distincte pour leur activité intéressant la Mauritanie.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 46 — Titre I — paragraphes I du code des impôts, sont modifiées comme suit :

L'indemnité d'éloignement alloué au personnel étranger des entreprises publiques et privées, dans la limite de dix sept pour cent du traitement de base concédé, cette mesure n'est pas applicable au personnel étranger recruté sur place.

ART. 5. — Le paragraphe 6 de l'article 78 — Titre II du code des impôts est supprimé.

ART. 6. — L'Article I de la loi 60.030 du 27 janvier 1960 est modifié comme suit en son alinéa I.

« Les rôles nominatifs sont exigibles en totalité dans les trois mois de leur mise en recouvrement, s'ils ont été émis avant le 31 juillet et dans les 30 jours s'ils ont été émis après cette date ou au cours des années suivantes.

ART. 7. — L'article 4, paragraphe 3 de la loi 61.204 du 30.12.1961, est complété comme suit :

« chacun des acomptes mensuels sera au moins égal à 2.000 Frs ».

La rubrique c) alinéa 4 est ainsi modifiée : « si le montant des acomptes accuse un solde supérieur au montant de l'imposition, il sera procédé, par les services du Trésor, au remboursement des droits indûment perçus, après imputation du surplus aux autres impôts dont le contribuable pourrait être redevable ».

ART. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1963, les centimes additionnels fixés par délibération n° 206 du 22 novembre 1955 perdent le caractère de recette affecté.

Pour compter de la même date, le nombre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions pouvant être ristournés en vertu de la délibération n° 343 du 19 novembre 1955 et de l'article 26 — 2° de l'arrêté n° 345 — I. T. du 5 décembre 1955 est fixé à quatre.

ART. 9. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat, exercice 63 sont évalués à :

BUDGET de fonctionnement 4.987.000.000
BUDGET d'équipement 700.000.000

Conformément au développement par section et chapitre annexé à la présente loi.

ART. 10. — Les crédits ouverts au budget de l'Etat au titre de l'exercice 1963 sont fixés à QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS de francs pour le budget de fonctionnement, et, à SEPT CENTS MILLIONS pour le budget d'équipement, conformément au tableau de répartition par section et chapitre, annexé à la présente loi.

ART. 11. — La réalisation des recettes prévues au chapitre V, article 2 du budget d'équipement 1963 sera assurée, soit par prélèvement sur la caisse de réserve, dans la limite des possibilités qui apparaîtront à la clôture de l'exercice 1962, soit par un prélèvement de 5 à 10 % sur les crédits alloués en 1963 sur les chapitres ci-dessous énumérés :

chapitres : 2-2, 3-2, 3-4, 3-6, 3-8, 4-2, 4-4, 4-6, 5-2, 5-4, 5-6, 5-8, 5-10, 6-2, 6-4, 6-6, 6-8, 6-10, 6-12, 6-14, 7-2, 8-2, 8-4, 8-6, 8-8, 8-10, 8-12, 8-14, 8-16, 8-18, 9-2, 9-4, 10-2, 10-4, 10-6, 10-8, 12-2, 13-2, 13-3, 14-1, 14-2, 16-1, 17-1, 17-2, et 17-3.

La proportion entre ces deux sources de recettes, ainsi que le taux de prélèvement seront fixés par décret et notifiés à l'Assemblée Nationale.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 31 décembre 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

SECTION I — Impôts directs.

Chapitre 1.01 - Impôts forfaitaires sur le revenu ..	313.000.000
Chapitre 1.02 - Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	380.916.000
Chapitre 1.03 - Contribution mobilière	12.000.000
Chapitre 1.04 - Impôts fonciers	15.950.000
Chapitre 1.05 - Patente et licences	25.000.000
Chapitre 1.06 - Produit des majorations	1.500.000
TOTAL de la Section I	748.366.000

SECTION II - Impôts indirects.

Chapitre 2.01 - Droits à l'entrée	1.297.993.000
Chapitre 2.02 - Taxes de consommation	16.000.000
Chapitre 2.03 - Taxes sur les transactions et taxes à la production	762.000.000
Chapitre 2.04 - Droits à l'exportation	8.500.000
Chapitre 2.05 - Taxes de recherche et de conditionnement	1.000.000

TOTAL de la Section II 2.085.493.000

SECTION III - Droits d'enregistrement et de timbre	
Chapitre 3.01 - Droits d'enregistrement	24.000.000
Chapitre 3.02 - Droits de timbre	25.000.000
TOTAL de la Section III	49.000.000
SECTION IV - Taxes diverses et taxes pour services rendus.	
Chapitre 4.01 - Taxes diverses et taxes pour services rendus	25.500.000
SECTION V - Revenus du Domaine.	
Chapitre 5.01 - Domaine immobilier	21.200.000
Chapitre 5.02 - Domaine forestier	3.200.000
Chapitre 5.03 - Domaine minier	500.000
Chapitre 5.04 - Domaine mobilier	11.954.000
Chapitre 5.05 - Valeurs mobilières	500.000
TOTAL de la Section V	37.354.000
SECTION VII - Recettes des exploitations industrielles.	
Chapitre 7.01 - Exploitations industrielles	14.000.000
SECTION VIII - Recettes des services.	
Chapitre 8.01 - Recettes diverses des services	23.700.000
SECTION IX - Produits divers et accidentels.	
Chapitre 9.01 - Produits divers	8.007.000
SECTION X - Contributions et subventions.	
Chapitre 10.01 - Contributions et subventions ..	1.700.000.000
SECTION XII - Participations.	
Chapitre 12.01 - Participations de collectivités et établissements publics	580.000
SECTION XV - Prélèvement sur Caisse Réserve.	155.000.000
SECTION XVII - Comptes spéciaux.	
Chapitre 17.01 - Contributions - versements de fonds et comptes spéciaux	140.000.000
TOTAL DES RECETTES DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT	4.987.000.000
II - DEPENSE DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT	
SECTION I - Dette Publique.	
Chapitre 1.1 - Emprunts et autres dettes	180.767.000
Chapitre 1.2 - Pensions et allocations	18.500.000
TOTAL de la Section I	199.267.000
SECTION II - Représentation parlementaire.	
Chapitre 2.1 - Assemblée Nationale personnel ..	123.000.000
Chapitre 2.2 - Assemblée Nationale Matériel ..	69.150.000
TOTAL de la Section II	192.150.000

SECTION III - Gouvernement et services d'administration générale.	
Chapitre 3.1 - Présidence de la République Personnel	41.645.000
Chapitre 3.2 - Présidence de la République Matériel	44.700.000
Chapitre 3.3 - Ministère de l'Intérieur Personnel	199.435.000
Chapitre 3.4 - Ministère de l'Intérieur Matériel	70.985.000
Chapitre 3.5 - Ministère de la Fonction Publique de l'Information et la Radiodiffusion-personnel	22.145.000
Chapitre 3.6 - Ministère de la Fonction Publique de l'Information et de la Radiodiffusion - Matériel	27.850.000
Chapitre 3.7 - Ministère des Affaires Etrangères - Personnel	131.325.000
Chapitre 3.8 - Ministère des Affaires Etrangères Matériel	106.325.000
TOTAL de la Section III	644.410.000
SECTION IV - Services Judiciaires.	
Chapitre 4.1 - Ministère de la Justice Personnel ..	17.395.000
Chapitre 4.2 - Ministère de la Justice Matériel ..	8.235.000
Chapitre 4.3 - Juridiction de droit musulman Personnel	47.895.000
Chapitre 4.4 - Juridiction de droit musulman Matériel	2.150.000
Chapitre 4.5 - Juridiction de droit moderne Personnel	23.640.000
Chapitre 4.6 - Juridiction de droit moderne Matériel	11.000.000
Chapitre 4.7 - Etablissements pénitentiaires Personnel	550.000
Chapitre 4.8 - Etablissements pénitentiaires Matériel	8.200.000
TOTAL de la Section IV	119.065.000
SECTION V - Services de Sécurité.	
Chapitre 5.1 - Garde Nationale Personnel	184.100.000
Chapitre 5.2 - Garde Nationale Matériel	16.850.000
Chapitre 5.3 - Police Nationale Personnel	55.690.000
Chapitre 5.4 - Police Nationale Matériel	39.240.000
Chapitre 5.5 - GOUMS Personnel	152.600.000
Chapitre 5.6 - GOUMS Matériel	27.100.000
Chapitre 5.7 - Armée Personnel	172.000.000
Chapitre 5.8 - Armée Matériel	199.000.000
Chapitre 5.9 - Gendarmerie Personnel	110.500.000
Chapitre 5.10 - Gendarmerie Matériel	32.000.000
TOTAL de la Section V	989.080.000

SECTION VI - *Services Financiers.*

Chapitre 6.1 - Ministère des Finances Personnel	37.800.000
Chapitre 6.2 - Ministère des Finances Matériel	6.300.000
Chapitre 6.3 - Contributions Directes Personnel	13.860.000
Chapitre 6.4 - Contributions Directes Matériel	4.700.000
Chapitre 6.5 - Douanes Personnel	33.220.000
Chapitre 6.6 - Douanes Matériel	11.500.000
Chapitre 6.7 - Trésor Personnel	19.730.000
Chapitre 6.8 - Trésor Matériel	5.000.000
Chapitre 6.9 - Agences Spéciales Personnel	31.425.000
Chapitre 6.10 - Agences Spéciales Matériel	5.300.000
Chapitre 6.11 - Enregistrement Domaines et Timbres Personnel	6.810.000
Chapitre 6.12 - Enregistrement Domaines et Timbres Matériel	3.400.000
Chapitre 6.13 - Inspection des Finances Personnel	1.960.000
Chapitre 6.14 - Inspection des Finances Matériel	400.000
TOTAL de la Section VI	181.405.000

SECTION VII - *Services Scientifiques.*

Chapitre 7.1 - I.F.A.N. Personnel	1.965.000
Chapitre 7.2 - I.F.A.N. Matériel	1.500.000
TOTAL de la Section VII	3.465.000

SECTION VIII - *Services Economiques.*

Chapitre 8.1 - Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération Personnel	12.700.000
Chapitre 8.2 - Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération Matériel	4.200.000
Chapitre 8.3 - Agriculture Personnel	27.615.000
Chapitre 8.4 - Agriculture Matériel	19.800.000
Chapitre 8.5 - Eaux et Forêts Personnel	33.608.000
Chapitre 8.6 - Eaux et Forêts Matériel	8.500.000
Chapitre 8.7 - Elevage Personnel	60.690.000
Chapitre 8.8 - Elevage Matériel	33.300.000
Chapitre 8.9 - Ministère de la Planification Personnel	9.525.000
Chapitre 8.10 - Ministère de la Planification Matériel	2.950.000
Chapitre 8.11 - Service des Mines et de Géologie Personnel	5.000.000
Chapitre 8.12 - Service des Mines et de Géologie Matériel	3.250.000
Chapitre 8.13 - Génie Rural Personnel	6.045.000
Chapitre 8.14 - Génie Rural Matériel	5.460.000

Chapitre 8.15 - Service de la Statistique Personnel	2.755.000
Chapitre 8.16 - Service de la Statistique Matériel	1.650.000
Chapitre 8.17 - Service du Plan Personnel	5.040.000
Chapitre 8.18 - Service du Plan Matériel	1.420.000
TOTAL de la Section VIII	243.508.000

SECTION IX - *Service de Travaux et d'infrastructure.*

Chapitre 9.1 - Ministère de la Construction Personnel	97.800.000
Chapitre 9.2 - Ministère de la Construction Matériel	17.850.000
Chapitre 9.3 - Ministère des Transports et des P.T.T. Personnel	19.320.000
Chapitre 9.4 - Ministère des Transports et des P.T.T. Matériel	10.000.000
TOTAL de la Section IX	144.970.000

SECTION X - *Services Sociaux.*

Chapitre 10.1 - Ministère de l'Education Personnel	483.155.000
Chapitre 10.2 - Ministère de l'Education Matériel	176.700.000
Chapitre 10.3 - Ministère de la Santé Personnel	179.200.000
Chapitre 10.4 - Ministère de la Santé Matériel	102.200.000
Chapitre 10.5 - Affaires Sociales Personnel	5.600.000
Chapitre 10.6 - Affaires Sociales Matériel	4.550.000
Chapitre 10.7 - Inspection du Travail Personnel	19.615.000
Chapitre 10.8 - Inspection du Travail Matériel	26.865.000
TOTAL de la Section X	997.885.000

SECTION XII - *Exploitation d'Etablissements industriels.*

Chapitre 12.1 - Exploitations industrielles Personnel	3.885.000
Chapitre 12.2 - Exploitations industrielles Matériel	5.460.000
TOTAL de la Section XII	9.345.000

SECTION XIII - *Dépenses communes et diverses.*

Chapitre 13.1 - Dépenses communes du personnel	70.500.000
Chapitre 13.2 - Dépenses communes de matériel	97.500.000
Chapitre 13.3 - Dépenses diverses	44.750.000
Chapitre 13.4 - Fonds Spéciaux	12.000.000
Chapitre 13.5 - Déplacement capitale	18.000.000
TOTAL de la Section XIII	242.750.000

SECTION XIV - *Travaux d'entretien.*

Chapitre 14.1 - Immeubles et voiries	59.000.000
Chapitre 14.2 - Routes, Voies de navigation, Aérodromes	62.000.000
TOTAL de la Section XIV	121.600.000

SECTION XV - *Contributions et participations.*

Chapitre 15.1 - Contribution aux dépenses de fonctionnement des Etablisse- ments publics	102.100.000
Chapitre 15.2 - Contributions aux régions et exploitations concédées	10.000.000
Chapitre 15.3 - Participation à la Constitution de Sociétés	10.000.000
Chapitre 15.4 - Contribution et participation à des organismes internationaux ..	189.200.000
TOTAL de la Section XV	311.300.000

SECTION XVI - *Reversements et ristournes.*

Chapitre 16.1 - Reversements	228.000.000
------------------------------------	-------------

SECTION XVII - *Subventions et allocations.*

Chapitre 17.1 - Subventions à des organismes publics	7.000.000
Chapitre 17.2 - Subventions à œuvres et parti- culiers	4.000.000
Chapitre 17.3 - Secours	15.300.000
TOTAL de la Section XVII	26.300.000

SECTION XVIII - *Prêts et avances.*

Chapitre 18.1 - Prêts et avances	15.000.000
--	------------

SECTION XIX - *Participations aux dépenses d'équipement.*

Chapitre 19.1 - Versement au budget d'équipe- ment	317.500.000
---	-------------

**TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET
DE FONCTIONNEMENT** 4.987.000.000

BUDGET D'EQUIPEMENT

RECETTES

SECTION I - *Participation du budget de fonctionnement.*

Chapitre I - Participation du budget de fonction- nement	317.500.000
---	-------------

SECTION V - *Contributions, subventions et fonds de concours.*

Chapitre V - Contributions et subventions	150.000.000
---	-------------

SECTION VI - *Fonds de concours.*

Chapitre VIII - Prélèvement sur la Caisse de Réserve	232.500.000
---	-------------

**TOTAL DES RECETTES DU BUDGET
D'EQUIPEMENT** 700.000.000

DEPENSES

SECTION II - *Travaux d'infrastructure.*

Chapitre II - Travaux d'infrastructure	457.500.000
--	-------------

SECTION III - *Constructions.*

Chapitre III - Constructions	206.500.000
------------------------------------	-------------

SECTION IV - *Acquisition d'immeubles.*

Chapitre IV - Acquisitions d'immeubles	36.000.000
--	------------

**TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET
D'EQUIPEMENT** 700.000.000

Loi n° 63.061 modifiant l'ordonnance 61.182 du 2 novembre 1961 instituant deux Ordres nationaux.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'ordonnance 61.182 du 2 novembre 1961 instituant deux ordres nationaux est complété comme suit :

« Les conditions posées par l'article 11 ci-dessus et par le présent article ne s'appliquent pas aux Ambassadeurs ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.002 instituant la Médaille d'Honneur.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une médaille dite Médaille d'Honneur destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services signalés dans des fonctions publiques ou privées, ainsi que les personnes qui se sont distinguées par leur contribution au bien commun.

ART. 2. — La médaille est du module de 35 millimètres.

Elle porte à l'avant l'inscription en français et en arabe « République Islamique de Mauritanie » entourant un motif formé du croissant, de l'étoile et d'une couronne de palmes et de mil, et au revers l'inscription Médaille d'Honneur et la devise de l'Etat.

Le ruban de 36 millimètres de largeur comporte cinq bandes égales vert et jaune, les bandes vertes étant situées aux extrémités et au centre du ruban.

ART. 3. — La médaille comprend trois classes, de couleur or pour la première, de couleur argent pour la seconde, de couleur bronze pour la troisième.

ART. 4. — L'administration de la Médaille d'Honneur est rattachée à la Chancellerie de l'Ordre du Mérite National.

ART. 5. — Les médailles sont conférées le premier mai et le 28 novembre de chaque année.

Les propositions d'attribution de la Médaille d'Honneur sont adressées à la Chancellerie de l'Ordre National le 31 mars et le 31 octobre de chaque année.

ART. 6. — La Médaille d'Honneur est attribuée par décret. Les décrets sont publiés au Journal Officiel.

ART. 7. — Le titulaire d'une médaille reçoit un brevet.

ART. 8. — Pour être proposés, les candidats récompensés pour les services rendus dans des fonctions publiques ou privées doivent réunir au moins 8 années de services pour la troisième classe, 12 années pour la deuxième, 15 années pour la première.

ART. 9. — Les conditions fixées à l'article 8 ne seront pas appliquées aux candidats récompensés pour d'autres motifs que ceux prévus à cet article.

ART. 10. — Un décret fixera chaque année les contingents de décorations attribués à chaque Ministère.

ART. 11. — Les brevets et les décorations sont remis par les Ministres intéressés, au nom du Président de la République, au cours d'une cérémonie.

ART. 12. — Un procès-verbal de réception est adressé à la Chancellerie à l'issue de la cérémonie.

ART. 13. — En cas de faute grave l'autorisation de porter la médaille peut être suspendue par décret du Président de la République sur proposition de la Chancellerie.

ART. 14. — Un règlement fixera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.003 créant le statut de la Coopération.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés et organismes à caractère coopératif qui auront leur siège en Mauritanie sont régis par les dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables.

Elles ont pour objet essentiel d'être le mandataire, à titre non lucratif, de leurs membres, pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

En raison de cet objet et de leur statut juridique particulier, elles bénéficient d'avantages fiscaux qui seront fixés par les lois particulières à chaque catégorie d'entre elles par le Code Général des impôts.

Elles peuvent également obtenir une aide financière de l'Etat, des établissements publics ou semi-publics (subventions, avais, ou cautions, prêts à intérêts réduits, etc).

Toute délibération ou toute activité en matière politique ou religieuse leur est interdite.

ART. 3. — Les coopératives peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités de constitutions, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus par la présente loi pour les coopératives.

Toutefois, les Unions de coopératives pourront être constituées par l'adhésion de deux organismes coopératifs.

Leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires, ou éventuellement des usagers.

Titre II

Constitution

ART. 4. — L'intention de créer une société coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé.

Cette déclaration comporte l'objet de la société, sa dénomination, son siège social. Elle est remise au Ministère de la coopération qui en délivre récépissé. Les signataires doivent fixer, en accord avec le Ministère de la coopération, les lieux et dates auxquels sera réunie l'Assemblée Générale Constitutive.

Cette assemblée a pour mission d'approuver les statuts de la société, de désigner les membres du conseil d'Administration, d'arrêter la liste des souscriptions du capital initial et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux en vue de la constitution du Capital social.

Un représentant du Ministère de la coopération doit assister à cette assemblée à titre de conseiller.

ART. 5. — Dans un délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive, le Président du Conseil d'Administration doit adresser au Ministère de la coopération la copie de la délibération, le texte des statuts approuvés, l'état des versements effectués et la liste des administrateurs avec leurs qualités, profession et le nombre de parts souscrites par chacun d'eux. Récépissé gratuit lui en sera délivré.

Le Ministère de la coopération, dans un délai de trois mois à partir de la date du récépissé visé à l'alinéa précédent, doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai la société est réputée agréée.

ART. 6. — Dès qu'une société coopérative est régulièrement agréée, le Ministère de la coopération est tenu d'assurer pour son compte et en son nom, dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision d'agrément les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 25.

Titre III

Sociétaire - Capital social

ART. 7. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres.

Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie de la possession dans le ressort territorial de la société d'intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière.

Les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou une partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire, et d'une manière générale, des engagements souscrits lors de leur adhésion.

Les coopératives doivent contenir dans leur statut l'obligation de leurs membres de ne pas adhérer à une société ayant des buts identiques.

La qualité de sociétaires d'une coopérative est reconnue par une carte d'adhérent établie par le conseil d'Administration de la Société.

ART. 8. — Les sociétés coopératives ont la faculté, à titre exceptionnel et dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, d'accepter des usagers.

Ces derniers ne prennent part ni à sa gestion, ni à son administration.

Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent devenir sociétaires dans la limite de leurs capacités.

ART. 9. — Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives indivisibles souscrites par chacun des sociétaires. Toute session ou transmission de part est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

Le Capital ne peut revoir qu'un intérêt annuel et celui-ci ne peut être supérieur à 6 %.

La responsabilité de chaque sociétaire est, en principe, limitée à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire. Toutefois, les statuts, peuvent, avec l'accord du Ministère de la Coopération fixer une responsabilité plus étendue et instituer une solidarité entre les sociétaires.

ART. 10. — Le capital initial sera fixé en accord avec le Ministère de la Coopération, compte tenu des buts visés par la Société et de l'importance des opérations qu'elle se propose.

Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, faillite, déconfiture.

ART. 11. — Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des sociétaires sortants est fixé au 2/3 du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pour-

ra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Coopération avec le consentement du prêteur.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, tout secrétaire a le droit de se retirer de la coopérative dans les conditions et selon les modalités que le décret d'application prévu à l'article 25 déterminera.

La décision de refuser une adhésion d'accepter une démission ou d'exclure un sociétaire, appartient au conseil d'Administration dans les conditions fixées par ce même décret.

Les sociétaires qui se retirent peuvent, dans les limites fixées à l'article 11, sur décision du Conseil d'Administration, obtenir le remboursement de leurs apports augmentés s'il y a lieu, des ristournes acquises dans l'année ou réduits en proportion des pertes subies par le capital social, d'éduction faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de la coopérative.

Dans tous les cas, un recours non suspensif des décisions du Conseil d'Administration peut être formulé devant l'Assemblée Générale.

Le sociétaire ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport et dans les limites ci-dessus, est obligatoirement remboursé de son apport.

Titre IV

Administration

ART. 13. — Un conseil d'Administration placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopératives assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.

Ils doivent :

1°) — être de nationalité mauritanienne sauf dispense accordée par le Ministre de la coopération.

2°) — Jouir de leurs droits civils.

3°) — N'avoir pas subi de condamnation pour crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse.

4°) — Ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou annexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le Ministère de la Coopération qui sera habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées.

Le nombre des Administrateurs devra être fixé par les statuts.

Il ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à neuf. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

Sous peine de nullité, l'élection des membres du Conseil d'Administration doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par un vote de l'Assemblée Générale émis au scrutin secret.

Les Administrateurs sont responsables dans les conditions du droit commun individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société, ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ART. 14 — Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est rééligible.

ART. 15. — La coopérative est gérée :

— Soit par le Conseil d'Administration en entier ;

— Soit par un Directeur ou Gérant qui peut être un sociétaire.

Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration qu'il représente vis à vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Nul ne peut être Directeur d'une coopérative ou gérant d'une de ses annexes :

1°) — S'il n'est de nationalité Mauritanienne, sauf dispense accordée par le Ministre de la coopération.

2°) — S'il exerce directement ou par personne intéressée une activité industrielle ou commerciale, en dehors de la coopérative.

3°) — S'il fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 13.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le Ministre de la coopération, les fonctions de Directeur ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants ou descendants) exercent une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative, dans le ressort territorial de cette dernière.

ART. 16. — L'Assemblée Générale réunit tous les membres de la coopérative ; elle doit être convoquée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent de la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la Société.

Elle peut être également convoquée par les commissaires aux comptes.

Elle doit être convoquée enfin, lorsque le tiers au moins des sociétaires en fait la demande écrite.

Tout membre d'une coopérative a droit à une voix à l'Assemblée Générale sans considération du nombre de parts qu'il détient. Il peut en outre représenter au plus un sociétaire, à condition que celui-ci en donne mandat selon les conditions fixées au décret d'application prévu par l'article 25

ART. 17. — L'Assemblée Générale ordinaire désigne chaque année au scrutin secret, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils doivent faire annuellement un rapport à l'Assemblée du mandat qu'elle leur a confié ; la délibération de l'Assemblée Générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications du contrôle qu'ils jugent nécessaires.

Les commissions peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

ART. 18 — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1°) — Les parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou d'un gérant, ou d'un autre commissaire.

2°) — Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit gratuitement ou contre rémunération à la gestion de la société au cours des exercices précédents.

3°) — Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison des fonctions autres que celles de commissaires un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société.

4°) — Les personnes à qui l'exercice de la fonction de Directeur, de gérant ou d'Administrateur, est interdite, ou qui sont déchus de leur droits d'exercer cette fonction.

5°) — Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer aussitôt le Conseil d'Administration et le Ministère de la Coopération.

Les délibérations prises par l'Assemblée Générale conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

ART. 19. — La comptabilité des Sociétés Coopératives doit être tenue dans la forme commerciale.

En outre le Ministère de la coopération est habilité à imposer aux coopératives la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

Par arrêté du Ministre de la coopération, la comptabilité de l'ensemble des coopératives pourra, le cas échéant, être centralisée et confiée à un organisme public ou privé. En ce cas, l'arrêté devra en fixer les modalités d'application.

Titre V

Agrément et tutelle

ART. 20. — Le terme coopérative et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi et des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles. Ces organismes peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre « d'union de coopératives » et de « Fédération de coopératives ».

ART. 21. — Tout différend grave concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives devra être porté devant le Ministre de la coopération, avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

ART. 22. — A toute époque, le Ministère de la coopération pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière des coopératives.

ART. 23. — Les coopératives et unions de coopératives qui auront reçu une aide financière émanant sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité publique, seront à la fois soumises au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et a un contrôle administratif et financière dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 25.

ART. 24. — Lorsque le contrôle de gestion effectué conformément à la présente loi fait apparaître un déficit de gestion ou la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, une Assemblée générale peut être convoquée par le Ministère de la coopération. Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans le second cas, si dans un délai d'une année, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du Ministère de la Coopération le Ministre pourra prononcer la dissolution de la Coopérative.

La dissolution pourra être également prononcée dans les mêmes formes lorsque la coopérative a cessé toute activité régulière pendant au moins la durée d'un exercice social.

En cas d'abstention au Conseil d'Administration ou si la responsabilité personnelle de l'un des membres est engagée, le Ministère de la coopération est habilité à engager devant les tribunaux, au nom de la société, toute action utile contre les Administrateurs, Directeurs, gérants ou autres agents employés de la société, lorsque ceux-ci auront commis des fautes graves dans leur gestion ou se seront rendus coupables d'infractions aux dispositions de la présente loi et, d'une manière générale, de crime ou de délits de droit commun.

ART. 25. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 26. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait, à Nouakchott, le 8 janvier 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.004 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie pour une durée de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi la Cour Criminelle Spéciale créée et organisée par la loi n° 61.048 du 15 mars 1961, modifiée par la loi n° 62.131 du 29 juin 1962.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.008 fixant la date des élections aux Conseils Ruraux.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 61.099 du 26 mai 1961 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les élections aux Conseils ruraux auront lieu au cours du premier semestre 1963 ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.009 modifiant l'article 19 du code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 portant code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Article 19. — Ont la qualité d'officiers de police judiciaire :

— 1, 2, 3, 4, 5 : sans changement ;

— 6 : le directeur de la Sûreté nationale ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.010 autorisant la ratification de la convention passée entre la R.I.M. et la C.C.C.E. relative à l'amortissement de la dette provenant des emprunts contractés auprès de la C.C.C.E.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative à l'amortissement de la dette provenant des emprunts contractés auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique par la République Islamique de Mauritanie au titre du FIDES.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.011 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi 60.016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, les élections en vue du renouvellement des Conseils municipaux dissous avant le 1^{er} octobre 1962 auront lieu dans le courant du premier semestre 1963.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 62.054 du 7 février 1962 sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.013 portant réglementation de l'aval aux prêts accordés par la C.C.C.E.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un plafond maximum de 300 millions pour l'année 1963 le gouvernement pourra accorder son aval aux avances que la Caisse Centrale de Coopération Economique effectuera au profit de la Banque Mauritanienne de Développement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.014 portant statut de la Magistrature.

L'Assemblée Nationale a délivré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER — Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège du parquet de la cour suprême, du tribunal supérieur d'appel, des juridictions de première instance, et les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Il comprend en outre les cadis, qui font l'objet d'un statut particulier.

ART. 2. — La hiérarchie du corps judiciaire comprend trois grades.

Le premier grade, qui groupe les magistrats de la Cour Suprême et les chefs du Tribunal supérieur d'appel, comporte trois échelons.

Le deuxième grade qui groupe les magistrats du Tribunal supérieur d'appel et les chefs du Tribunal de première instance, comporte quatre échelons.

Le troisième grade qui groupe les magistrats des juridictions de première instance comporte six échelons.

ART. 3. — Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et du Ministre de la Justice pour les magistrats du parquet.

ART. 4. — Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par le décret qui les nomme.

Toutefois un magistrat peut être affecté sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre, s'il en fait la demande.

ART. 5. — Tous les magistrats relèvent administrativement du ministre de la Justice.

ART. 6. — Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la Loi. Toutefois, le Président du Tribunal supérieur d'appel peut leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'il estime utiles à une bonne administration de la Justice et à une correcte application de la loi. La même faculté appartient au Président du Tribunal de première instance à l'égard des juges de première instance.

Les magistrats du siège sont inamovibles. Sous réserve des dispositions relatives aux intérimis, ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle, même en avancement sans leur consentement.

ART. 7. — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

ART. 8. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne magistrat ».

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant le Tribunal supérieur d'appel. Toutefois, pour les magistrats nommés directement à la Cour suprême, il est prêté devant cette juridiction.

Le serment peut être prêté par écrit lorsque le magistrat réside hors de Nouakchott. En ce cas, il est entériné par la juridiction qui doit le recevoir.

ART. 9. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé par écrit, après avoir, s'il y a lieu, prêté serment dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 10. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent être toutefois accordées aux magistrats par décision du Ministre de la Justice, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

ART. 11. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective.

ART. 12. Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public.

ART. 13. — Toute activité politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite, toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ART. 14. — Indépendamment des règles fixées par le code pénal, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

En cas de poursuite contre les magistrats, il est instruit, conformément aux articles 588 et suivants du Code de procédure pénale.

ART. 15. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires doit être soumise au contreseing du Ministre de la Justice.

ART. 16. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

ART. 17. — Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

ART. 18. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires tels qu'ils sont définis par le statut général de la fonction publique.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

ART. 19. — Les règles du statut général de la fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II

Recrutement

ART. 20. — Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

- 1°) — Etre âgés de 23 ans au moins,
- 2°) — Etre du sexe masculin,
- 3°) — Etre de nationalité mauritanienne,
- 4°) — Jouir de leurs droits civiques et de bonne moralité,
- 5°) — Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

6°) — Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée,

7°) — Etre titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.

ART. 21. — Un concours dont l'aménagement est prévu par décret est ouvert chaque année, dans la limite des places disponibles aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article précédent.

Seul sont admis à y prendre part les candidats dont la liste est arrêtée par le Ministre de la Justice.

ART. 22. — Les candidats déclarés reçus au concours de la magistrature sont nommés au 1er échelon du troisième grade par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Suivant leur rang de classement, ils choisissent leur poste sur la liste qui leur est proposée. Le candidat qui n'a pas exercé ce choix est affecté d'office. S'il refuse cette affectation, il est considéré comme démissionnaire.

ART. 23. — Sont dispensés du concours prévu à l'article précédent et peuvent être nommés directement au 1er échelon du troisième grade, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 20 et titulaires du doctorat en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.

Le nombre des candidats nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers des candidats issus du concours de la magistrature.

ART. 24. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 20 :

1°) — Les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

2°) — Les avocats, les greffiers en chef, greffiers ayant au moins dix années d'exercice de leur profession.

3°) — Les agrégés et les chargés de cours des facultés de droit.

Le nombre de magistrats nommé au titre du présent article ne peut dépasser le tiers des vacances constatées dans le grade.

ART. 25. — Les nominations au titre de l'article précédent interviennent sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature qui détermine le grade, l'échelon et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

Chapitre III

Notation et avancement

ART. 26. — L'activité du magistrat donne lieu chaque année à l'établissement d'une notice concernant une note chiffrée sur vingt, une appréciation générale et tous renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Cette notice est adressée avant le 1er juillet au Ministre de la Justice. Elle est établie :

1°) — Pour les magistrats du siège y compris les juges d'instruction, par le Président du Tribunal supérieur d'appel, après avis du chef du parquet d'appel et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le Président du Tribunal de première instance.

2°) — Pour les magistrats du parquet, par le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, après avis du Président de ce Tribunal et au vu, s'il y a lieu de l'appréciation du chef du parquet de première instance.

3°) — Pour les magistrats occupant des fonctions du 1er grade, par le Président ou le Procureur général de la Cour suprême, selon le cas, après avis du chef de Cour opposé.

4°) — Pour les magistrats placés en position de détachement par le Ministre dont ils relèvent.

ART. 27. — L'avancement d'échelon, à l'intérieur des grades, s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par un arrêté du Ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, seuls les chefs de la Cour suprême, peuvent accéder au troisième échelon du 1er grade.

ART. 28. — L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix.

Les magistrats doivent réunir les conditions suivantes pour être promus au grade supérieur :

1°) — avoir accédé au 6ème échelon du 3ème grade ou au 4ème échelon du 2ème grade;

2°) — être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

ART. 29. — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 26, les chefs du Tribunal supérieur d'appel adressant au Ministre de la Justice de présentation en vue d'avancement.

ART. 30. — Le Ministre de la Justice arrête les listes de propositions et les adresse au Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège, soit à la commission d'avancement du parquet prévue à l'article 58 pour les magistrats du parquet.

ART. 31. — Les listes de propositions arrêtées par le Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1er août et le 1er septembre de chaque année.

ART. 32. — Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre une requête en vue de leur inscription au tableau, aux présidents et membres, soit du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, soit de la commission d'avancement du parquet en ce qui concerne les magistrats du parquet.

ART. 33. — Le Conseil supérieur de la magistrature et la commission d'avancement dressent les tableaux d'avancement en raison du nombre des postes vacants signalés par le Ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut être supérieur au double des emplois vacants dans chaque grade.

Le tableau, une fois arrêté est publié au journal officiel avant le 1er janvier de chaque année.

Les magistrats y sont inscrits par ordre de mérite. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans la limite des vacances.

Le magistrat qui refuse un poste en avancement conserve, néanmoins le bénéfice de son inscription pour l'année en cours.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

Chapitre IV

De la discipline

ART. 34. — Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

ART. 35. — En dehors de toute action disciplinaire, les chefs du Tribunal supérieur d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ART. 36. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1°) — la réprimande avec inscription au dossier,

2°) le déplacement d'office,

3°) — la radiation du tableau d'avancement,

4°) — le retrait de certaines fonctions,

5°) l'abaissement d'échelon,

6°) — la rétrogradation,

7°) — la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite,

8°) — révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 37. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

ART. 38. — Le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat, faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 39. — Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature, à l'égard des magistrats du Parquet, par le Ministre de la Justice.

ART. 40. — Les faits pouvant motiver une poursuite disciplinaire contre les magistrats du siège sont dénoncés au Conseil supérieur de la magistrature par le Ministre de la Justice.

ART. 41. — Le Président du Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

ART. 42. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

ART. 43. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 44. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat.

ART. 45. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son Conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART. 46. — Au jour fixé pour la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 47. — Le Conseil supérieur de la magistrature statue à huit clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

ART. 48. — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

ART. 49. — Aucune sanction ne peut être prononcée par le Ministre de la Justice contre un magistrat du parquet sans l'avis de la Commission de discipline du parquet prévue à l'article 58.

ART. 50. — Le Président de la Commission de discipline, saisi par le Ministre de la Justice de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet désigne en qualité de rapporteur, un membre de la Commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 41.

ART. 51. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la commission de discipline du parquet.

Les règles déterminées par les articles 44, 45 et 46 sont applicables à la procédure devant cette commission.

ART. 52. — Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huit clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au Ministre de la Justice.

ART. 53. — Lorsque le Ministre de la Justice entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la Commission de discipline, il saisit la Commission de son projet de décision motivée. La Commission émet un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du Ministre de la Justice est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Chapitre V

Du Conseil supérieur de la magistrature

ART. 54. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- Le Président de la République — Président,
- Le Ministre de la Justice — Vice-Président,
- Le Président de la Cour Suprême,
- Un député désigné par le bureau de l'Assemblée Nationale pour la durée de l'année judiciaire,
- Le Président du Tribunal supérieur d'appel,
- Deux magistrats du siège désignés pour chaque année judiciaire par l'Assemblée générale du Tribunal supérieur d'appel.

ART. 55. — Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature.

Outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut, il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance des juges du siège.

ART. 56. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins cinq membres.

Les propositions et avis du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 57. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Un fonctionnaire désigné par le Président de la République assure le Secrétariat du Conseil.

Chapitre VI

De la Commission d'avancement et de discipline du Parquet

ART. 58. — La Commission d'avancement et de discipline du parquet comprend :

- 1°) — Le président de la Cour Suprême, — Président,
- 2°) — Le procureur général près de cette cour,
- 3°) — Un magistrat en service au ministère de la Justice, désigné par le garde des Sceaux.

ART. 59. — La Commission est saisie par le Ministre de la Justice des affaires relevant de sa compétence.

Elle se réunit à la Cour suprême sur convocation de son président.

Elle ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents. Ses propositions et avis sont formulés à la majorité des voix.

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Justice assure le secrétariat de la Commission.

Chapitre VII

Intérim des fonctions judiciaires

ART. 60. — En cas d'empêchement, les magistrats de la Cour Suprême et du Tribunal supérieur d'appel sont remplacés conformément aux dispositions de la loi fixant l'organisation judiciaire.

ART. 61. — En cas de vacance d'un emploi de la magistrature ou lorsque le titulaire est en congé, tout magistrat peut être délégué à titre intérimaire, dans des fonctions autres que celles dont il est titulaire. Cette délégation intervient dans les formes prévues pour sa nomination.

En aucun cas, cependant, le magistrat intérimaire ne peut se voir confier un poste inférieur à son grade, ni recevoir des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus anciens dans son grade.

Chapitre VIII

Des positions

ART. 62. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) — En activité ou en congé régulier,
- 2°) — En service détaché,
- 3°) — En disponibilité,
- 4°) — Sous les drapeaux.

ART. 63. — Les dispositions du statut général de la Fonction publique concernant les dispositions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ART. 64. — Les magistrats en activité ont droit, chaque année, à un congé avec traitement d'une durée de quarante cinq jours consécutifs.

Ils peuvent bénéficier également de congés de maladie, congés de longue durée et de congés pour concours ou examens dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires.

ART. 65. — En cas de promotion de grade d'un magistrat en position de détachement, il est mis fin de droit à ce détachement.

Cette règle ne peut être opposée aux magistrats mis à la disposition d'un département ministériel ou de tout autre organisme pour exercer des fonctions judiciaires. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'origine.

ART. 66. — A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 67. — La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon les cas, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

La réintégration des magistrats est légalement prononcée dans les formes de leur nomination.

Chapitre IX

Cessation des fonctions

ART. 68. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 72 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte :

- 1°) — De la démission régulièrement acceptée,
- 2°) — De l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à la pension,
- 3°) — De la mise à la retraite,
- 4°) — De la révocation.

ART. 69. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 70. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

ART. 71. — La limite d'âge des magistrats est fixée à 65 ans.

ART. 72. — Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent se voir conférer par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieurs.

ART. 73. — Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

ART. 74. — Le régime des pensions applicable aux magistrats est le même que celui des autres fonctionnaires.

Chapitre X

Dispositions transitoires

ART. 75. — Pour la constitution initiale du corps judiciaire sont apportées aux règles de recrutement, fixées par le Chapitre II du présent statut les dérogations ci-après :

ART. 76. — Pendant une période de 3 ans, à compter de la publication de la présente loi, peuvent être nommés directement, s'ils remplissent les conditions prévues par les numéros 1 à 6 de l'article 20 :

1°) au 3ème échelon du 3ème grade, les titulaires du doctorat en droit ou d'un diplôme juridique équivalent ainsi que les anciens stagiaires du Centre national d'études judiciaires de la République française.

2°) au 2ème échelon du 3ème grade, les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.

3°) au 1er échelon du 3ème grade, les anciens stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (section des juges de paix) ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage.

ART. 77. — Les magistrats reçus au concours et ayant subi le stage prévu par l'article 34 de la loi n° 60.022 du 22 Janvier 1960, seront intégrés au 1er échelon du 3ème grade du corps judiciaire s'ils satisfont aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par décret.

Les magistrats visés à l'alinéa précédent qui ne se présenteraient pas ou ne seraient pas reçus au concours seront intégrés dans le cadre des greffiers, à un grade et à un indice égaux à leur grade et indice actuels.

ART. 78. — Pendant une période de trois ans, à compter de la publication de la présente loi, peuvent être délégués à titre intérimaire dans des fonctions du troisième grade des greffiers justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle.

Après trois ans de fonctions judiciaires effectives, ils pourront être intégrés par voie de concours et dans la limite des places disponibles, au 1er échelon du 3ème grade.

ART. 79. — Les cadis se trouvant le 1er décembre 1962 délégués à titre intérimaire dans des fonctions de magistrat, pourront être intégrés après trois ans de délégation, par voie de concours et dans la limite des places disponibles, au 1er échelon du 3ème grade.

ART. 80. — En cas d'intégration dans le cadre de la magistrature, les fonctionnaires visés aux deux articles précédents conserveront au moyen d'une indemnité différentielle leur ancienne rémunération si elle est supérieure à celle de leur nouveau grade.

ART. 81. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par une loi, les magistrats ne peuvent être nommés à un poste quelconque de la hiérarchie judiciaire, que si leur formation juridique correspond à la nature de ce poste — de droit musulman ou de droit moderne — telle qu'elle est précisée dans la loi fixant l'organisation judiciaire.

ART. 82. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 83. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.015 créant la Société d'Etat « Air Mauritanie »

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour compter de la promulgation de la présente loi une Société d'Etat de Transports Aériens dénommée « Air-Mauritanie ».

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Société d'Etat Air-Mauritanie seront fixées par décret.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.016 portant dérogation temporaire à la réglementation en matière d'inscription sur les listes électorales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la réglementation actuelle, pourront être inscrites sur la liste électorale de l'agglomération de Nouakchott, lorsque cette localité sera érigée en commune, les personnes qui justifieront de leur inscription depuis le 1er janvier 1961, sans interruption, sur l'un des rôles des contributions directes émis à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.017 portant modification à la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation de la présente loi, les agglomérations urbaines à ériger en communes par application de l'article 1er de la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 seront obligatoirement soumises, pendant une période maximum de 5 ans à l'exception de l'agglomération de Nouakchott au régime juridique défini par les articles ci-après.

ART. 2. — Dans ces communes, qui prennent l'appellation de « Communes-Pilotes », les fonctions de Maires seront exercées par un Maire-délégué représentant du pouvoir de tutelle, et nommé par décret.

La commune-pilote est dotée de la personnalité morale.

Les pouvoirs du Maire-délégué sont ceux mentionnés pour le Maire dans les titres II et V de la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960.

ART. 3. — Dans les communes pilotes, le nombre des adjoints élus par le conseil municipal ne pourra être supérieur à trois.

ART. 4. — Un décret pourra avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 1^{er}, mettre fin au statut particulier défini par la présente loi, pour une ou plusieurs communes pilotes. Dans ce cas, il sera procédé au renouvellement des conseils municipaux dans un délai maximum de deux mois à partir de la publication du décret.

L'expédition des affaires courantes sera assurée par le conseil municipal élu sous le régime de la présente loi.

ART. 5. — Les autres dispositions de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 sont applicables aux communes pilotes dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.018 portant organisation et statut de la Garde Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Garde Nationale constitue une force de police armée relevant directement du Ministre de l'Intérieur.

Son organisation est fixée par décret.

ART. 2. — La Garde Nationale est chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de police et de gendarmerie, le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

Elle est plus spécialement chargée de la police générale des circonscriptions administratives.

ART. 3. — Les dispositions du statut général de la fonction publique s'appliquent au personnel de la Garde Nationale en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles contenues dans le décret fixant le statut particulier de ce corps.

ART. 4. — Le régime des pensions de la caisse de retraite de Mauritanie sera étendu au personnel de la Garde Nationale, dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 5. — En raison de la nature de son service, le personnel de la Garde Nationale ne jouit d'aucun droit syndical. Toute activité politique lui est interdite, ainsi que toute démonstration ou action de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des institutions de la République ou l'exécution des lois, réquisitions ou ordres des autorités qualifiées.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.020 autorisant la ratification de l'accord entre la R.I.M. et la République du Sénégal au sujet de la répartition des droits et taxes perçus à l'importation, et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé le 20 novembre 1962 à Nouakchott, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Sénégal, au sujet de la répartition des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation, et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.021 autorisant la ratification de la Convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurance signée le 27 juillet 1962 à Paris par les Etats africains et malgache et la République Française.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

CONVENTION

DE COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE DES ENTREPRISES ET OPERATIONS D'ASSURANCES

« Soucieux de faciliter le développement des opérations d'assurance, et, compte tenu du caractère essentiellement international des assurances, de favoriser la constitution sur l'ensemble des territoires de leurs Etats d'un marché élargi réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier ».

Les Gouvernements de la République Fédérale du Cameroun,

- de la République Centrafricaine,
- de la République du Congo,
- de la République de Côte-d'Ivoire,
- de la République du Dahomey,

- de la République Française,
- de la République Gabonaise,
- de la République de Haute-Volta,
- de la République Islamique de Mauritanie,
- de la République Malgache,
- de la République du Niger,
- de la République du Sénégal,
- de la République du Tchad,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Etats signataires s'engagent à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes et opérations d'assurance et notamment à prendre, dans le cadre de leur souveraineté nationale, les mesures nécessaires pour appliquer les règles générales communes formulées au Titre I de la présente Convention.

Ils conviennent qu'au cas où des restrictions de change ou de transfert de capitaux entreraient en vigueur dans l'un quelconque des Etats signataires, des dispositions seraient prises pour que les transferts afférents aux règlements d'opérations d'assurance et de réassurance puissent être autorisés après examen du bien-fondé des demandes présentées à cet effet, dans la mesure nécessaire à l'application des règles communes formulées au Titre I de la présente Convention.

Ils entendent coordonner leur action, pour l'application de la présente Convention, au sein d'une Conférence des Services de Contrôle des Assurances qui se réunira périodiquement et sera dotée d'un Secrétariat permanent. Le rôle, la compétence et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Conférence sont définis au Titre II de la présente Convention.

Titre I

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ORGANISMES ET OPERATIONS D'ASSURANCES

Chapitre I

Agrément des organismes d'assurances

ART. 2. — Sous réserve de dérogations spéciales et temporaires prévues par la législation nationale, les organismes d'assurances ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire d'un Etat signataire la qualité de résident, les risques situés dans ce territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés, que si ces organismes ont été régulièrement agréés par les autorités nationales compétentes.

ART. 3. — L'agrément est accordé par les autorités nationales compétentes suivant la procédure fixée par la législation nationale, en tenant compte éventuellement des modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

Les modalités prévues à l'article 4 demeurent facultatives dans le cas où l'agrément doit avoir pour conséquence de permettre à un organisme d'assurance de pratiquer des opérations sur tout ou partie des territoires de moins de quatre Etats signataires. Ces modalités sont obligatoires dans le cas où l'agrément doit avoir pour conséquence de permettre à un organisme d'assurance de pratiquer des opérations sur tout ou partie des territoires d'au moins quatre Etats signataires.

ART. 4. — Pour toute demande d'agrément entrant dans le cadre des dispositions de l'article 3, deuxième alinéa ci-dessus, l'étude technique du dossier constitué par l'organisme demandeur est effectuée pour compte commun par les autorités nationales compétentes de l'Etat signataire ou cet organisme a établi son siège social.

Les organismes d'assurance ayant leur siège social dans des Etats non signataires de la présente Convention doivent choisir celui des Etats signataires où ils entendent établir leur « siège principal » où seront centralisées la gestion et la comptabilisation de toutes les opérations effectuées dans les territoires des Etats signataires. Pour tout ce qui concerne l'application des dispositions communes de la présente Convention, le siège principal tient lieu de siège social.

Les conclusions de l'étude technique effectuées pour compte commun sont transmises à la Conférence des Services de Contrôle pour avis technique motivé.

Si l'avis technique motivé est défavorable, il ne peut pas être donné suite à la demande d'agrément.

Si l'avis technique motivé est favorable, le texte de cet avis est transmis aux autorités nationales compétentes de chacun des Etats signataires qui peuvent :

- soit accorder l'agrément et, éventuellement, accepter la désignation, pour le territoire national, d'un représentant légal,
- soit surseoir à toute décision d'agrément.

Néanmoins, s'agissant d'un organisme d'assurance ayant son siège social dans l'un des Etats signataires, les motifs d'une décision négative devront être portés à la connaissance de la Conférence des Services de Contrôle.

ART. 5. — Les organismes d'assurance opérant régulièrement sur les territoires d'au moins quatre Etats signataires, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, seront considérés comme bénéficiant d'un agrément accordé suivant la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le siège principal d'un organisme ayant son siège social dans un Etat non signataire de la Convention est fixé au lieu où il exerce sa principale activité.

Chapitre II

CONDITIONS D'EXERCICE ET MODALITES DES CONTROLES D'APPLICATION AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

ART. 6. — Pour ce qui ne concerne pas les dispositions communes prévues à la présente Convention, les organismes d'assurance sont soumis aux prescriptions des législations nationales propres à chacun des Etats signataires où ils exercent leurs activités.

Les autorités compétentes peuvent soit retirer l'agrément qu'elles ont préalablement accordé, ce qui entraîne la liquidation des opérations sur leur territoire, soit suspendre la mise en vigueur sur leur territoire national de l'agrément d'un organisme d'assurance qui ne respecte pas les prescriptions légales et réglementaires, soit prendre toute autre mesure prévue par leur législation nationale et non contraire à la présente Convention.

La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément

a été décidée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Les motifs de toute suspension d'agrément doivent être portés, pour information, à la connaissance de la Conférence des Services de Contrôle.

ART. 7. — Les organismes d'assurance titulaires d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, sont soumis à un contrôle financier global et unique pour l'ensemble des opérations qu'ils effectuent sur les territoires des Etats signataires de la présente Convention.

Ce contrôle financier global est exercé sous la responsabilité des autorités compétentes de celui des Etats signataires où se trouve le siège social ou principal de l'organisme d'assurance.

Chacun des Etats signataires contrôle les opérations effectuées sur son territoire afin de vérifier que les prescriptions de sa législation nationale sont respectées.

ART. 8. — Le Secrétariat permanent de la Conférence des Services de Contrôle devra être tenu informé par les Autorités nationales compétentes de la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4, deuxième alinéa. Il devra également être tenu informé des mesures prises le cas échéant, pour obtenir le rétablissement des situations incorrectes. Il pourra réclamer les compléments d'information qui lui paraîtront nécessaires.

Au moyen de ces informations, le Secrétariat permanent établira périodiquement un rapport technique sur la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaires d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa. Ce rapport sera adressé aux autorités nationales compétentes de chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance.

Les diverses autorités nationales intéressées feront connaître leurs observations à la prochaine réunion de la Conférence des Services de Contrôle.

Les conclusions de la Conférence des Services de Contrôle seront transmises aux autorités nationales dont relève le contrôle de l'organisme d'assurance mis en cause.

ART. 9. — Lorsque la situation d'un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, conduira les autorités nationales de l'un des Etats signataires à retirer l'agrément, le Secrétariat permanent de la Conférence des Services de Contrôle devra en être préalablement averti dans les plus brefs délais.

Il lui appartiendra, soit de saisir directement les autorités nationales intéressées, soit de provoquer une réunion de la Conférence des Services de Contrôle, de telle sorte que puissent être prises toutes dispositions nécessaires à la protection des assurés résidant dans les divers Etats signataires.

ART. 10. — Lorsqu'un transfert de portefeuille intéressera un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, la demande reçue par l'autorité nationale compétente devra être communiquée au Secrétariat permanent de la Conférence des Services de Contrôle qui transmettra aux différentes autorités nationales intéressées.

En cas de transfert total entraînant la disparition d'un organisme d'assurance le transfert ne pourra devenir collectif que lorsque les formalités requises auront été accomplies dans chacun des pays où opèrent les organismes d'assurances mis en cause.

ART. 11. — Les autorités compétentes des Etats signataires pourront demander à la Conférence des Services de Contrôle de leur fournir les moyens techniques et les spécialistes nécessaires à l'exercice du contrôle des organismes d'assurance.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de la Conférence des Services de Contrôle les moyens indispensables pour qu'elle puisse satisfaire à ces demandes dans toute la mesure du possible.

ART. 12. — Outre les documents comptables ou statistiques requis pour l'exercice du contrôle financier global et unique, les Etats signataires s'engagent à exiger des organismes d'assurance soumis à ce contrôle, des états, annuels permettant de ventiler leurs portefeuilles en individualisant les engagements contractés sur chacun des marchés nationaux où ils opèrent.

Ces états de ventilation devront permettre aux Autorités nationales compétentes :

— d'établir et de contrôler l'assiette des taxes sur les opérations d'assurance existant dans chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance,

— de vérifier que cet organisme se conforme pour la couverture de ses engagements aux prescriptions propres à la législation de chacun des Etats signataires où il opère, notamment en ce qui concerne les placements admis en représentation des réserves techniques.

Des modèles d'états de ventilation seront mis au point par la Conférence des Services de Contrôle. Ils devront notamment faire ressortir le montant des primes souscrites sur chacun des Marchés nationaux, le montant des engagements correspondant à ces primes, les éléments d'actifs affectés à la représentation de ces engagements.

Pour opérer les ventilations nécessaires, les organismes d'assurances devront tenir compte non pas du lieu de souscription des contrats, mais des critères de rattachement suivant :

- lieu de situation du risque,
- lieu de situation ou d'immatriculation des biens,
- notions de résident.

La conférence des Services de Contrôle précisera les modalités d'application de ces critères, notamment aux contrats garantissant des biens appartenant à un même assuré, mais situés dans les pays différents.

L'exactitude et la sincérité des états de ventilation seront contrôlées en même temps que celles des autres états comptables et statistiques fournis par les organismes d'assurance à l'Autorité de Contrôle dont ils relèvent.

Les états de ventilation seront transmis par les Autorités de Contrôle qui les auront vérifiés au Secrétariat permanent de la Conférence des Services de Contrôle qui les communiquera aux diverses autorités nationales intéressées.

Les observations éventuelles seront adressées au Secrétariat permanent qui demandera à l'Autorité de Contrôle compétente de les signifier aux organismes d'assurance mis en cause et d'exiger les redressements nécessaires.

Titre II

DE LA CONFERENCE DES SERVICES DE CONTROLE

ART. 13. — Il est créé entre les Services administratifs chargés du contrôle des organismes et opérations d'assurance dans chacun des Etats signataires, une Conférence des Services de Contrôle dotée d'un Secrétariat permanent dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées dans un statut approuvé par les différents Etats signataires. Cette Conférence, dont tous les Etats sont membres de droit, se réunit au moins une fois par an.

ART. 14. — La compétence technique de la Conférence des Services de Contrôle s'étend à toutes les questions s'intéressant l'assurance et la prévention.

La Conférence devra disposer des moyens nécessaires pour veiller à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention.

La Conférence des Services de Contrôle devra notamment :

— être consultée chaque fois que les Autorités compétentes d'un Etat signataire envisageront d'apporter aux textes légaux et réglementaires intéressant les activités d'assurance, des modifications pouvant avoir des répercussions sur les dispositions communes prévues à la Convention,

— Adresser aux autorités compétentes des Etats signataires les avis et observations qui lui paraîtront nécessaires à la bonne application des dispositions communes prévues à la convention,

— réunir et communiquer aux services intéressés des Etats signataires les informations utiles à l'exercice du contrôle des organismes et opérations d'assurance,

— effectuer ou faire effectuer pour compte commun les études qu'elle jugera opportunes, que ces études lui soient demandées par un Etat signataire ou qu'elle en prenne l'initiative.

— présenter aux autorités compétentes des Etats signataires des suggestions en vue d'améliorer la protection des assurés et des bénéficiaires de contrat, les conditions d'exercice des activités d'assurance ou la prévention,

— organiser au bénéfice des Etats signataires une coopération et une entraide technique aussi poussées que possible dans tous les domaines de l'assurance et de la prévention, notamment pour tout ce qui concerne la formation technique.

ART. 15. — Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun sera dépositaire de la présente convention.

Le Gouvernement de chacun des Etats signataires qui notifiera l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises, en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet, à l'égard des Etats ayant accompli cette formalité, 90 jours après la date de quatrième notification.

Pour tout Etat signataire déposant ultérieurement la notification visée à l'alinéa précédent, la présente convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de ladite notification.

Tout autre Etat peut, par requête adressé au Gouvernement de l'Etat dépositaire, demander à adhérer à la présente convention. Son adhésion ne peut être acceptée qu'à l'unanimité

des Etats signataires parties de la présente convention. Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son adhésion.

La présente convention peut être dénoncée par le Gouvernement de tout Etat signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci 90 jours après la réception de la dénonciation par le Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Le Gouvernement de l'Etat dépositaire avise, dans les plus brefs délais, les gouvernements des autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent article.

Fait à Paris, le 27 juillet 1962.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale
du Cameroun
KUOH MOUKOURY

Pour le Gouvernement de la République du Congo :
PHILIPPE BIKOUMOU

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
ALBERT AUTIL

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
ANDRE MINTSA

Pour le Gouvernement de la République Islamique
de Mauritanie :
OUSSEYNOU DIOP

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
AMADOU SEYDOU

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
JOSEPH BRAHIM SEID

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :
JOSEPH MAMADOU

Pour le Gouvernement de la République
de Côte-d'Ivoire :
CAMILLE ALLIALI

Pour le Gouvernement de la République Française :
GEORGES GORSE

Pour le Gouvernement de Haute-Volta :
HENRI GUISSOU

Pour le Gouvernement de la République Malgache :
RANAIVO

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
ANDRE PEYTAVIN

Loi n° 63.024 portant imposition sur les revenus des Capitaux mobiliers des sociétés exerçant une activité en Mauritanie et modifiant le régime des pénalités.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du Code des Valeurs Mobilières est complété comme suit :

« A défaut de production des pièces et documents énumérés par les articles 1er et 9 du présent Code et sans préjudice des pénalités prévues aux articles 2 et 17, les sommes soumises à l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières sont fixées forfaitairement par l'Administration à 50 % des sommes soumises à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

L'imposition forfaitaire intervient six mois après la fin de l'exercice auquel elle s'applique. Elle est notifiée aux intéressés.

L'administration conserve la faculté d'établir le montant des sommes réellement distribuées par des vérifications et contrôles effectués dans les limites de la prescription ».

ART. 2. — L'article 2 du Code des Valeurs Mobilières est modifié comme suit :

« Toute contravention aux prescriptions de l'article 1er est passible d'une amende de 25.000 francs ».

ART. 3. — L'article 17 du Code des Valeurs Mobilières est modifié comme suit :

« Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 2 % par mois de retard, toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 5.000 francs ».

ART. 4. — Les revenus des Valeurs Mobilières seront soumis aux dispositions de la présente loi pour compter du 1er janvier 1963.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.025 portant réglementation du droit aux prestations familiales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — I — Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente loi, les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, qui sont occupés à titre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou de plu-

sieurs employeurs, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de rémunération, et qui ont un ou plusieurs enfants à charge, bénéficient des prestations familiales pour les mois pendant lesquels ils ont accompli un minimum de travail de 18 jours ou de 120 heures, et perçu un salaire au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti.

2 — Sont également assujettis les salariés de l'Etat qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions réglementaires, d'un régime particulier de prestations familiales.

3 — Un arrêté du Ministre du Travail déterminera les journées d'absence du travailleur considérées comme journées normales de travail.

ART. 2. — Les prestations familiales comprennent l'allocation prénatale, la prime à la naissance, les allocations familiales, l'indemnité journalière de maternité ainsi que l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme de prestations en nature.

ART. 3. — I — Le droit aux allocations prénatales est reconnu à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, pour les neuf mois précédant la naissance, à condition que la déclaration de grossesse ait eu lieu dans les trois mois de la grossesse et à compter du jour de la déclaration de celle-ci si elle a eu lieu après ce délai.

2 — L'attribution des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du Ministre du Travail, compte tenu des organisations médicales existantes.

3 — Lors de la déclaration de la grossesse, la Caisse de compensation délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité destiné à recevoir les renseignements et permettant de vérifier son état civil et l'accomplissement des prescriptions médicales.

ART. 4. — I — Les enfants ouvrant droit à la prime à la naissance doivent être issus du premier mariage de l'allocataire ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du précédent conjoint. Ces enfants ne doivent pas occuper un rang au-delà du troisième.

2 — Le bénéfice de la prime à la naissance est subordonné à l'existence d'un contrôle médical au moment de l'accouchement et à l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil.

3 — Un arrêté du Ministre du Travail fixera les conditions dans lesquelles sera reconnue l'impossibilité de faire procéder au contrôle médical ci-dessus visé.

ART. 5. — I — Pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, sont considérés comme enfants à charge, les enfants célibataires, non salariés, qui vivent effectivement avec le travailleur, nonobstant leur statut d'enfants légitimes, légitimes, nés d'un précédent mariage, naturels légalement reconnus, orphelins placés sous tutelle, jusqu'à l'âge de 14 ans au-delà de cet âge, mais jusqu'à 21 ans au plus s'ils sont en apprentissage, s'ils poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement ou s'ils sont incapables d'exercer une activité salariée en raison de leur état d'incapacité physique ou mentale.

2 — Ouvre également droit aux allocations familiales, et sous les conditions prévues à l'alinéa I du présent article, le premier enfant régulièrement adopté par l'allocataire marié.

3 — L'apprentissage s'entend dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du code du travail et de ses arrêtés d'application.

4 — Le Ministre du Travail détermine par arrêté les conditions dans lesquelles la condition de cohabitation effective est censée remplie, même lorsque l'enfant est absent du foyer du travailleur pour des raisons de santé ou d'éducation.

5 — Le bénéfice des allocations familiales est subordonné à l'inscription de l'enfant au registre d'état civil et à l'assistance régulière aux cours des établissements d'éducation, ou de formation professionnelle pour les enfants d'âge scolaire, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire, le Ministre du Travail peut, par arrêté, en fixant la périodicité et les modalités, subordonner l'attribution des allocations familiales à des soins médicaux.

ART. 6. — 1 — Le taux de l'allocation prénatale est fixé à 5.400 francs.

2 — Les modalités de paiement, leur périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus sont déterminés par arrêté du Ministre du Travail fixant, sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, le règlement intérieur dudit organisme.

ART. 7. — I — Le taux de la prime à la naissance est fixé à 7.200 francs.

2 — Un arrêté du Ministre du Travail peut, sur proposition faite par le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, stipuler la transformation de tout ou partie de cette prime en prestations en nature destinées à l'entretien des nourrissons.

3 — Les modalités de paiement sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse.

ART. 8. — 1 — Le taux des allocations familiales est fixé à 600 francs par mois et par enfant.

2. — Les allocations familiales sont liquidées d'après le nombre des enfants ouvrant droit aux allocations le premier jour de chaque mois civil, l'allocation n'étant due qu'à partir du premier mois qui suit celui de la naissance et étant payable pour le mois entier du décès.

3. — Les allocations familiales sont versées à terme échu à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

ART. 9. — Le taux des prestations familiales peut être modifié par décret sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation.

ART. — 10. — 1. — La Caisse de Compensation peut confier aux employeurs le service des prestations familiales dues aux travailleurs qui sont à leur service. Ces versements ne libèrent pas les employeurs de leur obligation de verser à la Caisse de Compensation les cotisations prescrites par les textes en vigueur.

2. — Le Ministre du Travail détermine par arrêté pris sur avis du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation, les modalités et la procédure de remboursement, par la Caisse, des prestations versées par les employeurs.

ART. 11. — 1. — Les prestations familiales sont payables à la mère. Toutefois, la pratique actuelle du paiement des allocations familiales au père, par dérogation à ce principe, est temporairement maintenue.

2. — Le Ministre du Travail fixe par arrêté, sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse, les modalités de paiement des allocations familiales. Il peut notamment décider,

pour des régions déterminées, le paiement des allocations à la mère et à une date différente de celle du versement des salaires.

3. — Dans le cas où il est établi, après enquête des inspecteurs de la Caisse, que les allocations familiales ne sont pas utilisées dans l'intérêt des enfants, la Direction de la Caisse peut décider le paiement des allocations familiales à la personne qui a la charge effective et la garde permanente des enfants. Ces décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration à sa prochaine session.

ART. 12. — 1. — Toute femme salariée, en état de grossesse, a droit à des indemnités journalières de maternité, à condition qu'elle ait eu la qualité de salariée durant les douze mois précédant la date présumée de l'accouchement, et qu'elle ait accompli au moins 54 journées ou 360 heures de travail salarié au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel débute l'arrêt du travail.

2. — Les indemnités journalières sont accordées à la femme salariée qui cesse tout travail salarié à l'occasion de sa maternité, pendant 14 semaines, dont sept au plus avant la date présumée de l'accouchement et neuf au plus après l'accouchement.

3. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier moyen. Le salaire journalier moyen s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à la cotisation, perçues par l'intéressée au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel débute l'arrêt du travail.

4. — La nature des pièces justificatives à fournir, les modalités de paiement et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse qui détermine également les périodes d'interruption d'activité salariée qui peuvent être assimilées à des périodes de salariat.

ART. 13. — Le Ministre du Travail fixe par arrêté, sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation, les conditions d'attribution et les modalités des prestations en nature visant à améliorer les conditions d'alimentation et d'hygiène des mères et des nourrissons.

ART. 14. — 1 — Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et alimenté par la majoration de retard perçue à l'encontre des employeurs qui ne versent pas les cotisations dues à la Caisse dans les délais fixés par les textes en vigueur, et par des prélèvements à effectuer sur les autres recettes de la Caisse.

2. — Un arrêté du Ministre du Travail détermine, sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse, le montant des prélèvements visés au § I du présent article.

3. — Les prestations en nature visées aux articles 2 et 13 de la présente loi sont imputées sur le fonds d'action sanitaire et sociale dont les ressources peuvent être également utilisées par la Caisse de Compensation à :

a) la création de centres d'action sanitaire et sociale en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;

b) l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi.

4 — Le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation élabore, à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, et dans la limite des prélèvements autorisés, un programme d'action sanitaire et sociale soumis à l'approbation du Ministre du Travail.

ART. 15. — Les prestations prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tout droit de timbre.

ART. 16. — Le Ministre du Travail fixe par arrêté les modalités d'application de la présente loi non prévues dans les articles précédents, et notamment les modalités d'immatriculation des travailleurs, de liquidation et de service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux bénéficiaires.

ART. 17. — Des conventions passées entre la R.I.M. et d'autres états, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse, peuvent déroger aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne les droits aux ressortissants de ces états ayant une activité salariée en R.I.M.

ART. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux termes de la présente loi, et notamment l'alinéa 2 de l'article 1er, Chapitre III, les alinéas 1 et 2 de l'article 10, l'alinéa 1 de l'article 11, l'article 20 de l'arrêté 345 IT du 5 décembre 1955, le 3° de l'article 2, l'alinéa 3 de l'article 7, le Chapitre II du titre II, le 3° du § b, de l'arrêté 37, l'article 41, le 1° de l'article 42 de l'arrêté 221 du 30 juin 1956, et les 3° et 4° de l'article 2 de l'arrêté 46 du 10 février 1960.

ART. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.027 portant réglementation des changes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La réglementation des changes, comprend l'ensemble des dispositions résultant des textes législatifs et réglementaires pris par les autorités centrales de la zone franc pour l'application du contrôle des changes à l'intérieur de cette zone ainsi que tous les avis qui ont été publiés en Mauritanie ou seront publiés par l'Office des changes de Mauritanie pour l'application de cette réglementation.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même pour l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes Mauritanien en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimés dans les conditions prévues par ces textes.

Chapitre II

Constataion des infractions

ART. 3. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes.

1°) Le Directeur de l'Office des Changes Mauritanien et ses représentants qualifiés,

2°) Les Officiers de Police Judiciaire,

3°) Les Agents des Douanes,

4°) Les autres Agents des Administrations financières auxquels la réglementation en vigueur a conféré le droit de communication fiscale.

ART. 4. — Les agents visés par l'article précédent peuvent effectuer, en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

ART. 5. — Les divers droits de communications prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au Directeur de l'Office des Changes Mauritanien et à ses représentants qualifiés, afin de leur permettre de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des Changes.

Le Directeur de l'Office des Changes Mauritanien et ses représentants qualifiés peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

ART. 6. — Sont tenues au secret professionnel et, à ce titre, passibles des peines prévues par le Code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

ART. 7. — L'administration des Postes est autorisée à soumettre au contrôle visé aux articles ci-dessus, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Chapitre III

Poursuite des infractions

ART. 8. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Directeur de l'Office des changes Mauritanien agissant au nom du Ministre compétent.

ART. 9. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le Ministre ou un représentant désigné par lui, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 10. — Le Ministre compétent ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

ART. 11. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession, en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 15.

ART. 12. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale, elle même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

ART. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps, des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

ART. 14. — Toute personne résidant en Mauritanie quelle que soit sa nationalité pourra faire l'objet de poursuites dans les conditions prévues par la présente loi pour toute infraction à la réglementation des changes qu'elle aurait commise dans l'un quelconque des pays appartenant à la zone franc. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes morales.

Chapitre IV

Pénalités

ART. 15. — Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 francs à 60 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

ART. 16. — Indépendamment des peines prévues à l'article 15, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens, meubles et immeubles, qui ont l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit augmenté du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 17. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des avoirs étrangers conservés par elles sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, peuvent être astreintes par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes, à justifier à tout moment, de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 15 et 16.

ART. 18. — Constituent les infractions à la réglementation des changes :

1°) Les offres de vente ou d'achat d'espèces, de devises ou valeurs, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu, et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation.

2°) Les offres et les acceptations de service, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport, vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

ART. 19. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue, par ses autres éléments, une infraction à la réglementation des changes, est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ART. 20. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction dans les conditions prévues par le Code Pénal.

ART. 21. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

ART. 22. — Le produit des amendes est versé au budget ordinaire de la Mauritanie et pris en recettes par le Trésorier de la Mauritanie au chapitre prévu pour les amendes et frais de justice.

ART. 23. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1963

Signé : MOKTAR OULD DADDAH

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.222 du 31 décembre 1962 portant ouverture d'un OFFICE DES CHANGES en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Office Mauritanien des Changes qui prend la forme d'un établissement public et est chargé d'appliquer en Mauritanie la réglementation générale des changes de la zone franc.

ART. 2. — En attendant l'installation de cet établissement et à compter du 5 Février 1962, l'application de la réglementation générale des changes de la zone franc en Mauritanie est confiée à l'agence de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE à NOUAKCHOTT, qui fait fonction d'OFFICE DES CHANGES.

ART. 3. — Le Ministre de la PLANIFICATION est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 50.003 en date du 2 janvier 1963 fixant une campagne de recrutement.

ARTICLE PREMIER. — Une campagne de recrutement de jeunes Mauritaniens âgés de 18 à 22 ans, volontaires pour être appelés au service militaire, se déroulera sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie du 18 au 23 Février 1963.

ART. 2. — Les lieux d'incorporation, le nombre des recrues à incorporer, les Officiers chargés du recrutement, sont désignés ci-après :

1^{re} Région Militaire :

NOUAKCHOTT : 10 recrues - Chef du Bureau Recrutement
AKJOUJT (JT) : 10 recrues - Commandant d'Armes
ROSSO : 5 recrues - Commandant d'Armes

2^e Région Militaire :

ATAR : 7 recrues - Commandant d'Armes
FORT-GOURAUD : 8 recrues - Capitaine Cdt. 1^{er} E. R.

3^e Région Militaire :

NEMA : 5 recrues - Commandant d'Armes
AIOUN EL ATROUSS : 5 recrues - Cdt. d'Armes
Soit au total : 50 recrues.

ART. 3. — Au moment de l'incorporation, les recrues devront :

- Présenter une carte d'identité.
- Remettre un extrait d'acte de naissance ou une copie de jugement supplétif d'acte de naissance.
- Pour ceux qui ne sont pas nés en Mauritanie, re-

mettre également un certificat prouvant qu'ils sont de nationalité Mauritanienne.

- Signer une déclaration, attestant qu'ils ne sont pas mariés.

ART. 4. — Les jeunes gens retenus signeront un contrat de deux ans, durée du service légal. Le contrat débutera le 1^{er} Mars 1963. Les candidats seront immédiatement incorporés, hébergés et nourris par l'Unité du lieu de recrutement jusqu'à leur arrivée au Centre d'Instruction de Rosso.

Le transport lieu de recrutement — Rosso sera organisé par l'Etat-Major National, de façon à ce que les recrues soient rendues au Centre d'Instruction dans la journée du 1^{er} Mars 1963.

ART. 5. — Les candidats seront retenus pour l'incorporation d'abord en fonction de leur aptitude physique, ensuite en fonction de leur classement à l'épreuve des tests.

ART. 6. — Les jours de convocation dans les différents centres de recrutement sont à fixer par les Commandants d'Armes, en accord avec les Commandants de Cercle.

Décret n° 63.005 en date du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de l'Armée Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N° 61.187 du 27 Novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de rémunération des personnels militaires comprend trois catégories différentes de soldes :

- solde spéciale ;
- solde spéciale progressive ;
- solde mensuelle.

ART. 2. — La solde spéciale est attribuée aux militaires servant pendant la durée légale. Le taux de la solde spéciale est fixé par le Tableau I du présent décret.

Ces militaires reçoivent en outre les indemnités et primes suivantes :

- prime d'alimentation ;
- indemnité représentative de la ration de tabac ;
- indemnité de service dans les groupes nomades, attribuée exclusivement aux militaires servant dans ces unités ;
- indemnité de services Aériens, attribuée exclusivement aux militaires brevetés parachutistes, servant dans une formation de parachutistes et ayant accompli les épreuves Aériennes réglementaires ;
- à l'exclusion de toute autre indemnité.

Les taux de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac, sont fixés par des arrêtés particuliers.

Les taux de l'indemnité de service dans les groupes nomades et de l'indemnité de services aériens sont fixés respectivement par les tableaux II et III du présent décret.

En ce qui concerne les militaires en service dans les groupes nomades, les taux à prendre en considération pour la prime d'alimentation et l'indemnité représentative de la ration de tabac sont ceux fixés pour la Garnison pour laquelle les taux sont plus élevés.

ART. 3. — La solde spéciale progressive est allouée aux militaires servant au-delà de la durée légale jusqu'au grade de Caporal inclus.

Ces militaires perçoivent les indemnités définies à l'article 2 ci-dessus, en outre ils perçoivent les prestations familiales allouées aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Le taux de la solde spéciale progressive est fixé par le tableau IV du présent décret.

ART. 4. — Le régime de rémunération des militaires à solde mensuelle est identique au régime de rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, en ce qui concerne les émoluments de base, le complément spécial, la retenue pour pension et les prestations familiales.

En outre, ces personnels peuvent prétendre aux indemnités suivantes :

- indemnités de services dans les groupes nomades ;
- indemnités de services aériens dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

La hiérarchie et le classement indiciaire des militaires à solde mensuelle sont fixés par les tableaux suivants du présent décret :

- Tableau V, qui concerne les militaires non Officiers à solde mensuelle ;
- Tableau VI, qui concerne les Officiers.

ART. 5. — Les militaires non Officiers titulaires de certains brevets bénéficient des majorations indiciaires suivantes, (qui peuvent se cumuler).

NATURE DU BREVET	MAJORATIONS INDICIAIRES
Certificat interarme	40
Brevet du 1 ^{er} degré	40
Brevet du 2 ^e degré	40
Brevet moniteur parachutiste	40

Le droit à ces majorations indiciaires est ouvert aux intéressés sur décision du Ministre de la Défense Nationale.

ART. 6. — Le régime de solde des Sous-Lieutenants à titre temporaire a été défini par l'arrêté N°50.113/PR/CAB en date du 11 juillet 1962.

ART. 7. — Mesures transitoires.

En aucun cas, le total des émoluments - prestations familiales exclues - ne pourra être inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous le régime de solde antérieur.

Les nominations au grade supérieur ouvriront droit à la solde de ce grade décomptée suivant les nouveaux barèmes et corrigée éventuellement par une indemnité égale à la différence entre la rémunération perçue antérieurement et celle correspondant au nouveau grade.

ART. 8. — Le régime de solde et d'indemnités défini par le présent décret est applicable aux personnels militaires en stage à l'étranger, qui seront pris directement en charge par le budget de l'Armée Nationale sur le chapitre 5-7, Article I.

ART. 9. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1963 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 janvier 1963.

Le Ministre des Finances
BA Mamadou Samba

Moktar Ould DADDAH

A N N E X E

TABLEAU I
TAUX DE LA SOLDE SPECIALE

GRADE	TAUX JOURNALIERS EN FRANCS C.F.A.
— Adjudant - Chef	80
— Adjudant	75
— Sergent - Chef	60
— Sergent	50
— Caporal - Chef (1)	40
— Caporal	35
— Soldat de 1 ^{re} Classe	27
— Soldat de 2 ^e Classe	24

(1) Grade appelé à disparaître.

TABLEAU II
TAUX DE L'INDEMNITE DE SERVICE
DANS LES GROUPES NOMADES

CATEGORIES	TAUX MENSUEL
OFFICIERS	5.000 Frs
SOUS-OFFICIERS	3.500 Frs
HOMME DE TROUPE	2.500 Frs

TABLEAU III
TAUX DE L'INDEMNITÉ DE SERVICES AERIENS

CATEGORIES	TAUX MENSUEL
OFFICIER	10.000 Frs
SOUS-OFFICIER	8.000 Frs
CAPORAL-CHEF	6.000 Frs
CAPORAL	4.000 Frs
SOLDAT A.D.L.	3.000 Frs
SOLDAT P.D.L.	2.000 Frs

TABLEAU IV
TAUX DE LA SOLDE SPECIALE PROGRESSIVE

GRADE	ANCIENNETE	TAUX MENSUEL EN Frs C.F.A.
Soldat de 2 ^e Classe	— 5 ans	5.000
	+ 5 ans	5.200
	+ 10 ans	5.400
	+ 12 ans	5.600
Soldat de 1 ^{re} Classe	— 5 ans	5.700
	+ 5 ans	6.100
	+ 10 ans	6.300
	+ 12 ans	6.500
Caporal	— 5 ans	7.700
	+ 5 ans	8.000
	+ 10 ans	8.200
	+ 12 ans	8.500

TABLEAU V
HIERARCHIE ET CLASSEMENT INDICIAIRE DES
MILITAIRES NON OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE

GRADE	ANCIENNETE	INDICE DE SOLDE
CAPORAL-CHEF	— 5 ans	200
	+ 5 ans	220
	+ 10 ans	230
	+ 15 ans	250
SERGENT	— 5 ans	230
	+ 5 ans	250
	+ 10 ans	270
	+ 15 ans	290
	+ 20 ans	310
SERGENT CHEF	— 5 ans	290
	+ 5 ans	310
	+ 10 ans	330
	+ 15 ans	350
	+ 20 ans	370
ADJUDANT	— 5 ans	340
	+ 5 ans	360
	+ 10 ans	390
	+ 15 ans	410
	+ 20 ans	430
ADJUDANT - CHEF ...	— 5 ans	370
	+ 5 ans	400
	+ 10 ans	430
	+ 15 ans	450
	+ 20 ans	470

TABLEAU VI
HIERARCHIE ET CLASSEMENT INDICIAIRE
DES OFFICIERS

GRADE	ANCIENNETE	INDICE DE SOLDE
SOUS-LIEUTENANT	— 5 ans	510
	+ 5 ans	560
	+ 10 ans	610
	+ 15 ans	660
	+ 20 ans	710
	+ 25 ans	750
LIEUTENANT	— 5 ans	620
	+ 5 ans	670
	+ 10 ans	730
	+ 20 ans	780
	+ 25 ans	830
CAPITAINE	— 10 ans	760
	+ 10 ans	810
	+ 15 ans	860
	+ 20 ans	910
	+ 25 ans	960
COMMANDANT	— 10 ans	920
	+ 10 ans	970
	+ 15 ans	1.020
	+ 20 ans	1.080
	+ 25 ans	1.140
Lt. - COLONEL	— 15 ans	1.070
	+ 15 ans	1.140
	+ 20 ans	1.200
	+ 25 ans	1.260
	COLONEL	— 15 ans
+ 15 ans		1.290
+ 20 ans		1.340
+ 25 ans		1.410

Décret N° 63.006 en date du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de la Gendarmerie.

Le Président de la République

VU la Constitution ;

VU le Décret N° 61.187 du 27 Novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de rémunération des personnels militaires de la gendarmerie comprend deux catégories différentes de solde :

- la solde spéciale;
- la solde mensuelle.

TITRE I SOLDE SPECIALE

ART. 2. — La solde spéciale est attribuée aux élèves gendarmes de recrutement direct pendant les six premiers mois d'instruction.

Pendant les trois premiers mois d'instruction, l'élève gendarme perçoit la solde de soldat de deuxième classe servant pendant la durée légale.

Après trois mois d'instruction et jusqu'au sixième mois, l'élève gendarme perçoit la solde de soldat de première classe servant pendant la durée légale.

Le taux de la solde spéciale est précisée par le décret qui détermine le régime de rémunération des militaires de l'Armée Nationale.

ART. 3. — Ces militaires perçoivent en outre :

- la prime d'alimentation
- l'indemnité représentative de la ration de tabac.

Les taux de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac sont fixés par des arrêtés particuliers.

TITRE II SOLDE MENSUELLE

ART. 4. — Le régime de rémunération des militaires à solde mensuelle est identique au régime de rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat.

ART. 5. — Les personnels militaires de la Gendarmerie à solde mensuelle se divisent en deux catégories :

- Officiers
- Militaires non Officiers.

ART. 6. — La hiérarchie et le classement indiciaire des Officiers de la Gendarmerie sont identiques à ceux des Officiers de l'Armée Nationale.

ART. 7. — La hiérarchie et le classement indiciaire des militaires non Officiers à solde mensuelle sont fixés par le tableau I du présent décret.

TITRE III INDEMNITES PARTICULIERES AUX MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

ART. 8. — Les indemnités particulières aux militaires de la Gendarmerie comprennent :

- l'indemnité spéciale de police,
- l'indemnité de risque,
- l'indemnité de bicyclette.

Les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités sont définis ci-après :

ART. 9. — L'indemnité spéciale de police est attribuée exclusivement aux militaires de la Gendarmerie à solde mensuelle.

Elle n'est pas attribuée :

- en cas d'interruption de service supérieure à un mois (congé, hospitalisation, convalescence, etc...)
- pendant les stages d'instruction hors de l'Armée

Tout mois commencé est dû en entier.

Le taux de l'indemnité spéciale de police est fixé par le tableau II du présent décret.

ART. 10. — L'indemnité de risque est due à tous les militaires de la Gendarmerie. Elle n'est pas attribuée en cas d'interruption de service supérieure à un mois (congé, hospitalisation, convalescence, etc...)

Tout mois commencé est dû en entier.

Le taux de l'indemnité de risque est fixé par le tableau III du présent décret.

ART. 11. — L'indemnité de bicyclette est due à tout militaire non Officier de la Gendarmerie qui, sur sa demande expresse a reçu l'autorisation du chef du corps de faire usage de sa bicyclette personnelle pour l'exécution du service.

Cette indemnité comprend :

a) — Une prime mensuelle destinée à couvrir les dépenses d'entretien, de réparations et d'amortissement, payable au titre des seuls mois d'utilisation. Le taux de cette prime mensuelle est fixé à 200 francs payable avec la solde à terme échu.

b) — Une prime de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette, payable moitié après trois mois, moitié après six mois d'utilisation consécutive de cette machine pour les besoins du service.

Toutefois, cette prime ne sera définitivement acquise aux ayants-droit qu'après douze mois d'utilisation effective de la bicyclette. Si dans ce délai, il vient à se produire un changement dans la position du militaire possesseur de la bicyclette (mise en non activité, réformé, congé de longue durée etc...) ce dernier est tenu de rembourser la fraction de l'indemnité correspondant à la période restant à couvrir avant l'expiration du délai d'un an exigé pour l'acquisition totale et définitive de la prime.

A sa reprise de service il aura la faculté de réclamer la part qui lui aura été retenue.

Tout mois commencé est dû en entier.

Le taux de la prime de première mise est de 2.800 Francs.

ART. 12. — Mesures transitoires.

En aucun cas, le total des émoluments — prestations familiales exclues — ne pourra être inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous le régime de solde antérieur.

Les nominations au grade supérieur ouvriront droit à la solde de ce grade décompté suivant les nouveaux barèmes et corrigée éventuellement par une indemnité égale à une différence entre la rémunération perçue antérieurement et celle correspondant au nouveau grade.

ART. 13. — Le régime de soldes et d'indemnités défini par le présent décret est applicable aux personnels militaires de la Gendarmerie en stage à l'étranger, qui seront pris directement en charge par le budget de la Gendarmerie Nationale sur le chapitre 5-9 article 1.

ART. 14. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er janvier 1963 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 janvier 1963.

Le Ministre des Finances, Moktar Ould DADDAH.
Bâ Mamadou SAMBA

Annexes :

TABLEAU I

HIERARCHIE ET CLASSEMENT INDICIAIRE
DES MILITAIRES NON OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE
DE LA GENDARMERIE

GRADES	ANCIENNETE	INDICE DE SOLDE
Elève	De recrutement direct après 6 mois d'instruction et jusqu'au 12e mois.	100
Gendarme	De recrutement normal (ancien militaire).	150
Gendarme Stagiaire	— 5 ans	170
	+ 5 ans	180
	+ 10 ans	200
Gendarme	— 5 ans	200
	+ 5 ans	220
	+ 10 ans	240
	+ 15 ans	260
	+ 20 ans	280
Sous-Briga- dier	— 5 ans	240
	+ 5 ans	260
	+ 10 ans	280
	+ 15 ans	300
	+ 20 ans	320
Brigadier	— 5 ans	280
	+ 5 ans	300
	+ 10 ans	330
	+ 15 ans	350
	+ 20 ans	380
Brigadier principal	— 5 ans	350
	+ 5 ans	380
	+ 10 ans	400
	+ 15 ans	430
	+ 20 ans	450
Maréchal des Logis	— 5 ans	380
	+ 5 ans	400
	+ 10 ans	430
	+ 15 ans	450
	+ 20 ans	480
Maréchal des Logis Chef	— 5 ans	420
	+ 5 ans	440
	+ 10 ans	470
	+ 15 ans	500
	+ 20 ans	530
Adjudant	+ 5 ans	470
	+ 10 ans	490
	+ 15 ans	520
	+ 20 ans	560
Adjudant- Chef	+ 5 ans	490
	+ 10 ans	520
	+ 15 ans	560
	+ 20 ans	590

TABLEAU II

TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITE SPECIALE DE POLICE

GRADES	TAUX
Elève Gendarme à l'indice 100	2.000 Frs
Elève Gendarme à l'indice 150	3.400 Frs
Gendarme stagiaire	3.800 Frs
Gendarme	4.600 Frs
Sous-Brigadier	5.200 Frs
Brigadier	5.700 Frs
Brigadier principal	6.500 Frs
De Maréchal des Logis à Adjudant- Chef inclus (Officiers de police judiciaire)	7.000 Frs
Officiers	7.500 Frs

TABLEAU III

TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITE DE RISQUE

GRADES	TAUX
Elève Gendarme	1.100 Frs
Gendarme stagiaire	1.400 Frs
Gendarme	
Sous-Brigadier	1.800 Frs
Brigadier-Brigadier principal	2.100 Frs
Maréchal des Logis	2.500 Frs
Maréchal des Logis Chef	
Adjudant	3.000 Frs
Adjudant-Chef	
Sous-Lieutenant	3.300 Frs
Lieutenant	
Capitaine	3.700 Frs
Chef d'Escadron	3.800 Frs
Lieutenant-Colonel	4.700 Frs
Colonel	

Décret n° 63.007 en date du 10 janvier 1963 portant création de la commune de NOUAKCHOTT.

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération urbaine de NOUAKCHOTT est érigée en commune.

ART. 2. — Les limites territoriales de la Commune de NOUAKCHOTT sont celles qui sont définies par le plan d'aménagement annexé à l'arrêté n° 238 du 11 juin 1958.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 50.187 en date du 26 décembre 1962, déterminant la réglementation des transports aériens militaires.

Le Président de la République
Ministre de la Défense

VU la Constitution :

VU la Loi n° 60.189 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret financier du 30 décembre 1942 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils de l'aviation militaire sont, par nature, affectés à l'exécution de missions strictement militaires : largage de parachutistes, transport d'éléments d'intervention, missions de reconnaissance ou de liaison, transports opérationnels de détachements, de militaires isolés ou de matériels, évacuations sanitaires.

ART. 2. — Les personnels militaires et leurs familles voyageant à leurs frais pourront bénéficier, au tarif préférentiel du transport aérien par appareils militaires, suivant des conditions qui seront précisées ultérieurement par des circulaires rédigées sous le timbre du S.G.D.N.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et sur décision formelle du S.G.D.N., l'aviation militaire pourra être autorisée à effectuer des transports aériens au profit de personnes étrangères à l'Armée :

— soit administration civiles : transports collectifs de personnels ou de fret au profit d'un ou de plusieurs ministères, entraînant l'affrètement d'un avion, et une facturation en fonction du nombre d'heures de vol.

— soit personnes privées : le transport impliquera en ce cas l'application de tarifs alignés sur ceux des compagnies civiles.

ART. 4. — Les différents transports seront centralisés par le 4^e Bureau de l'Etat-Major National et donneront lieu à l'établissement de divers imprimés, dont l'emploi sera précisé dans une instruction ministérielle à paraître sous le timbre du Ministre de la Défense.

ART. 5. — Une assurance de responsabilité civile, des passagers et du fret transporté sera obligatoirement contractée pour dégager la responsabilité de l'Etat en cas de sinistre.

ART. 6. — Les dépenses occasionnées par l'exécution des transports aériens sont imputables aux chapitres 5-8, article 3 et 5-10, article 3 du budget de l'Etat.

ART. 7. — L'affectation budgétaire des recettes recouvrées au titre des transports tant civils que militaires sera soumise à décision du Ministre des Finances ordonnateur, soit dans chaque cas, soit en fin d'année, en fonction de l'importance des recouvrements.

ART. 8. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1963.

ART. 9. — Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instruction qui paraîtront ultérieurement sous le timbre du Ministère de la Défense.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 décembre 1962.

Le Président de la République
Ministre de la Défense
Moktar Ould DADDAH

Actes divers :

Décret n° 50.004 en date du 12 janvier 1963 portant clôture de la 1^{re} session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 14 novembre 1962 sera close le 13 janvier 1963.

Décret n° 50.007/PR en date du 21 janvier 1963 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'Officier :

M. le Professeur Théodore Monod, directeur de l'IFAN.

Au grade de Chevalier :

M. Duchemin Georges, Directeur du Centrifan Mauritanie.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Décret n° 50.178 en date du 8 décembre 1962 complétant le décret n° 60.041 portant classement des Agences Spéciales.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 60.041 du 17 février 1960, portant classement des agences spéciales est complété comme suit :

Première classe.

ajouter : (Kankossa

(Maghama

(Tichitt

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 62.277 en date du 18 décembre 1962 créant une inspection générale des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous l'autorité du Ministre des Finances, une Inspection générale des Finances.

ART. 2. — La compétence de l'Inspection Générale des Finances s'étend dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Ministre des Finances.

- A) — aux Agents Spéciaux
 — aux Agents de recettes et de dépenses,
 — aux Agents Comptables des Budgets annexes,
 — aux Agents Comptables des Missions Diplomatiques et Consulaires,
 — aux Agents Comptables des établissements publics à caractère administratif.

- B) — aux organismes de toute nature, sociétés, syndicats, associations ou entreprises ayant fait appel au concours financiers de l'Etat sous forme d'apport en capital, de prêts, d'avance ou de garanties d'intérêts.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 234 en date du 29 décembre 1962 portant prorogation de crédit jusqu'au 31 janvier 1963.

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés jusqu'au 31 janvier 1963 les crédits inscrits aux chapitres ci-après :

- Chapitre 14-1-1 — Entretien des immeubles... 2 millions
 Chapitre 14-2. — Article 2. — Entretien des aérodromes 10 millions
 Chapitre 16-1 — Reversements. — Article 1. — Communes rurales 5 millions
 Chapitre 16-1. — Article 2. Communes rurales (centimes additionnels) 12 millions

ART. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.003 en date du 4 janvier 1963 portant création d'une caisse d'avances au Cabinet de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances est créée à compter du 1^{er} janvier 1963 au Cabinet de la Présidence de la République pour faciliter l'acquittement des dépenses de fonctionnement.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à DEUX MILLIONS. Cette avance est imputable au budget de l'Etat chapitres 3-2, et 13-3. Art. 1. Le renouvellement partiel de l'avance pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant.

ART. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Décret n° 62.221 en date du 31 décembre 1962, nommant un inspecteur général des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed O' Amar Ely, inspecteur des Services Financiers, est nommé inspecteur général des Finances de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 42 en date du 23 janvier 1963 portant nomination d'un chef de Service.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Brahim, Chef de Bureau 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des services financiers, est affecté à la Direction des Finances et nommé Chef du Service du Budget pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Ministère de la Planification,

Acte réglementaire :

Décision n° 10.065 en date du 14 janvier 1963 fixant pour la viande les prix maxima de vente au détail à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour la viande :

Viande locale non parée.

Mouton 1 ^{re} qualité	155 frs le kg.
2 ^e qualité	125 frs le kg.
Bœuf : filet	150 frs le kg.
faux - filet	125 frs le kg.
entrecôte	125 frs le kg.
aloyau	125 frs le kg.
autres morceaux gras	85 frs le kg.
autres morceaux non gras	75 frs le kg.
Chameau : 1 ^{re} qualité	75 frs le kg.
2 ^e qualité	65 frs le kg.
bosse	200 frs le kg.

Viande parée d'importation en provenance de Dakar :

Mouton (côtes principalement)	620 frs le kg.
Bœuf : filet	680 frs le kg.
faux-filet	520 frs le kg.
entrecôte	520 frs le kg.
aloyau	520 frs le kg.

Viande locale parée et traitée en boucherie moderne :

Mouton : gigot	400 frs le kg.
côte	300 frs le kg.
épaule	300 frs le kg.
collier	150 frs le kg.
poitrine	150 frs le kg.

Bœuf : filet	450 frs le kg.
faux-filet	325 frs le kg.
entrecôte	325 frs le kg.
aloyau	325 frs le kg.

ART. 2. — la présente décision annule et remplace la décision n° 11.200/MP. du 1^{er} août 1962.

ART. 3. — le Chef de Subdivision de Nouakchott est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Construction,

Acte divers :

Décret n° 62.200 en date du 29 octobre 1962 autorisant la Société MIFERMA à occuper temporairement deux parcelles du Domaine Public Maritime.

ARTICLE PREMIER. — La société MIFERMA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable deux parcelles du Domaine public maritime sises au Sud de la pointe du Cansado et dans la région du Point Central, sur la côte Est de la presqu'île du Cap Blanc telles que figurées au plan joint et définies ci-dessous.

Première parcelle de 23 ha 50a 14 ca du droit de la borne B 53.

$$x = 22.112,64 - y = 43.492,98$$

au droit de la borne H.

$$x = 21.370,97 - y = 41.544,27$$

Deuxième parcelle de 23 ha 18 a 37 ca du prolongement des bornes.

B 68 B 69 jusqu'au droit de la borne H

$$x = 20.756,22 - y = 38.459,24$$

(soit H — MIFERMA IV)

ART. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 1.060.113 frs pour la première parcelle, de 1.045.817 francs, pour la deuxième.

La redevance annuelle pour la première parcelle sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 1960 celle pour la deuxième parcelle sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 1961.

Les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier à la Caisse du Receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 3. — La permissionnaire sera tenue :

a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique et la voirie.

b) en fin d'occupation de remettre les lieux en état, un procès-verbal de constat sera dressé par le Service des Travaux Publics.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ART. 5. — Les emprises de ces parcelles ont été piquetées par le Service Topographique contrairement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

ART. 6. — Le Ministre de la Construction et des Travaux publics ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Acte réglementaire :

Décision n° 11885 du 24 décembre 1962 portant modificatif à la décision N° 892 du 5 décembre 1962.

ARTICLE PREMIER. — La décision N° 892 du 5 décembre 1962 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Certificat de fin d'études des cours normaux : jeudi 6 juin 1963.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Certificat de fin d'études des cours normaux : samedi 8 juin 1963.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Acte réglementaire :

Décret n° 63.022 portant application à Nouakchott des dispositions des articles 92 et 95 du Code du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 20 mai 1961.

Vu le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi 52.132 du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail particulièrement ses articles 92 et 95 ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Entreprises titulaires de marchés conclus pour l'exécution de travaux de construction de la capitale et de ses annexes (notamment wharf et Hôpital) et les Entreprises et tâcherons sous-traitants participants à l'exécution de ces marchés sont tenus aux obligations ci-après.

ART. 2. — Le logement en nature sera assuré à tout travailleur remplissant les conditions suivantes :

a) Ne pas être originaire de Nouakchott.

b) N'avoir pas eu sa résidence habituelle à Nouakchott avant le 1^{er} janvier 1959.

c) Ne pas être propriétaire d'un logement à Nouakchott.

d) D'avoir été déplacé à Nouakchott soit par l'intermédiaire de l'Office de la Main-d'œuvre, soit par une entreprise en vertu d'un contrat de travail.

Les travailleurs à qui l'employeur accordait le logement et les prestations annexes au 1^{er} juillet 1962 seront en tout état de cause considérés comme remplissant la condition prévue au paragraphe d) ci-dessus.

ART. 3. — L'attribution du logement sera assorti de la fourniture des prestations ci-après :

Eau :

Ration minimum de 30 litres par jour et par personne ou à défaut une indemnité mensuelle de 300 francs pour les travailleurs célibataires et de 500 francs pour les travailleurs mariés.

Eclairage :

Fourniture de l'éclairage (lampes et pétrole) ou à défaut paiement d'une indemnité mensuelle de 50 francs pour un célibataire et 150 francs pour les travailleurs mariés.

Natte :

Une natte renouvelée tous les six mois, ou à défaut paiement d'une indemnité mensuelle de 75 francs pour les travailleurs célibataires et 150 francs pour les travailleurs mariés.

ART. 4. — Un arrêté du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales pourra déterminer les normes minima d'habitabilité des logements mis à la disposition des travailleurs et de leur famille et des dortoirs ou logements communs à plusieurs travailleurs célibataires.

ART. 5. — La retenue maximum qui pourra être opérée par l'employeur sur le salaire du travailleur logé ne pourra pas dépasser 30 francs par mètre carré dans les cas d'un logement individuel en matériaux durables ni excéder 10 % du salaire de base.

Cette retenue ne pourra en aucun cas avoir pour effet de réduire le salaire en dessous du S.M.I.G. Aucune retenue ne sera effectuée sur les salaires des travailleurs logés en dortoirs.

ART. 6. — Lorsque les travailleurs occupés à la capitale seront soit logés par l'employeur au Ksar, ou se logeraient par leurs propres moyens et à leur charge au Ksar, l'employeur assurera leur transport du Ksar au lieu de travail au début et à la fin de chaque poste de travail. Le transport sera accordé dans les mêmes conditions aux travailleurs logés à la capitale et occupés sur les chantiers extérieurs (aérodrome-wharf).

ART. 7. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 3 à 15.000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 6.000 à 24.000 francs CFA et de 1 à 8 jours de prison ou de l'une de ces deux peines.

ART. 8. — Le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 janvier 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH,

*Le Ministre de la Santé, du Travail
et des Affaires Sociales,*
BA Bocar Alpha.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil des Ministres.

Ministère de l'Intérieur :**Acte réglementaire :**

Arrêté n° 10041 R.G. du 24 janvier 1963 modifiant les effectifs des Goums nationaux de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, les effectifs des Goums Nationaux de la République Islamique de Mauritanie sont fixés suivant le tableau joint en annexe.

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10.079-R.G. du 1^{er} mars 1962.

ART. 3. — Le présent arrêté n'entraîne aucune incidence budgétaire pour l'exercice 1963.

Annexe à l'arrêté n° 10.041-R.G. du 24 janvier 1963

Effectif des Goums nationaux pour compter du 1^{er} janvier 1963.

EFFECTIF	Chef Goum	Chef Mejbour	Chef Chouf	Chaulfeur	1 ^{re} Cl.	2 ^e Cl.	Total
Adrar	2	2	5	2	5	44	60
Assaba	1	1	3	1	3	28	37
Baie du Lévrier ..	—	1	2	1	2	16	22
Brakna	—	—	1	—	1	8	10
Gorgol	—	—	1	—	1	8	10
Guidimakha	—	—	1	—	1	14	16
H. occidental	1	1	3	1	3	30	39
H. oriental	1	2	5	1	5	46	60
Inchiri	—	1	2	1	2	16	22
Tagant	1	—	2	1	2	16	22
Trarza	1	—	2	—	2	26	31
Tiris-Zemmour ...	3	4	8	8	8	59	90
Goum d'honneur ..	2	5	13	8	12	103	143
G.M.I. N° 1	—	1	3	2	3	22	31
G.M.I. N° 2	—	1	3	2	3	22	31
Totaux	12	19	54	28	53	458	624

Ministère de la Justice et de la Législation :**Acte divers :**

Arrêté n° 10.021 en date du 14 janvier 1963 nommant un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Michel JEOL, magistrat, est confirmé dans les fonctions de conseiller technique du Ministre de la Justice et de la Législation qu'il exerce cumulativement avec celles de juge conseiller au Tribunal supérieur d'appel et de chef du Service des études, de la législation et du journal officiel.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :**Actes divers :**

Décret n° 63.026 en date du 23 janvier 1963 portant nomination du directeur de RADIO-MAURITANIE

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Abdallahi Ould Sidia, ex-agent du Corps Principal de l'POCCORA, reprend pour compter du 1^{er} janvier 1963 ses fonctions de Directeur de Radio-Mauritanie, au Ministère de l'Information et de la Fonction Publique.

Arrêté n° 10.026 en date du 17 janvier 1963 organisant les élections des fonctionnaires non syndiqués aux Commissions Administratives Paritaires.

ARTICLE PREMIER. — L'Union des Travailleurs de Mauritanie est autorisée à organiser les Elections des Représentants du Personnel aux Commissions Administratives Paritaires des Corps et Cadres Mauritaniens qui n'ont pu constituer de syndicat professionnel en raison de l'insuffisance de leurs effectifs comme elle l'a fait pour les Cadres et Corps constitués en syndicats.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :**Acte réglementaire :**

Arrêté n° 10.599 en date du 26 décembre 1962 portant nomination des membres du Bureau Central des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du Bureau Central des Transports prévu à l'article 2 du décret 62.069 susvisé est composé comme suit :

Désigné par le Ministre des Finances.

— DIOP Mamadou.

Désigné par MTPTT.

— Sid'Ahmed Ould Cheikh.

Désignés par les Transporteurs.

— Mohamed Ould El Boukhari.

— Alioune Ould Mainatt.

— Mohamed Saloum o/ Atik.

— El Hadj M'Baye.

Désignés par l'UTM.

— Kane Elimane.

— Diop Samba.

Désignés par la Chambre de Commerce.

— Samba Sow.

— Ahmed Ould Aida.

ART. 2. — Au sein du B.C.T. permanence sera assurée par le Trésorier Général et l'un des représentants des transporteurs.

ART. 3. — Le président du bureau étant désigné par le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Tourisme, le bureau élit en son sein le trésorier Général.

ART. 4. — Sous l'égide du président, les permanents seront chargés des tâches suivantes :

— Centralisation des demandes de frêt.

— Examen et contrôle du frêt arrivé par rail de Dakar.

— Répartition du frêt entre les transporteurs membres.

— Tenue de statistiques et des archives.

ART. 5. — Le bureau central des transports se réunira au moins une fois par mois sous la présidence du représentant du Ministre des Transports pour examiner :

a) les contrats passés entre les transporteurs et les divers services et entreprises.

b) les tarifs consentis à la tonne kilométrique.

c) la répartition du frêt entre les véhicules utilitaires intervenue depuis la précédente réunion.

d) le compte-rendu des activités du Bureau Central des Transporteurs.

Le bureau pourra se réunir en cas de besoin à tout autre moment sur convocation du Ministère des Transports ou sur demande de la moitié de ses membres.

ART. 6. — Les frais de transports et d'hébergement des membres convoqués en réunion sont à la charge du bureau.

ART. 7. — Les fonds du Bureau déposés en banque ou aux chèques postaux ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du président et du Trésorier Général du Bureau Central des Transports.

ART. 8. — Le présent arrêté abroge et remplace celui n° 10.184/ portant nomination des membres du Bureau Central des Transporteurs.

IV - ANNONCES**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

N° 631.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 décembre 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, l'Etablissement Madame LACROIX née FICHET ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : LIBRAIRIE - JOURNAUX - MERCERIE - ARTICLES pour ENFANTS, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 107 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 632.

Suivant déclaration, aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 décembre 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 décembre 1962, l'Etablissement Jacques LEMAIRE ayant son adresse à Port-Etienne et pour objet : Vente viande et produits alimentaires, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 108 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 633.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 janvier 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement MOHAMF-DINE FALLE ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : Commerce, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 109 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 634.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 7 janvier 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement FARHAT Georges ayant son adresse à Nouakchott B.P. 159 et pour objet : alimentation générale, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 110 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 635.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 janvier 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Edouard J. REAICH ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : Bureau d'Etudes et Entreprise Générale, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 111 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N°636.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 3 janvier 1963, inscrite le 12 janvier 1963 sous le numéro 128 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société Africaine d'Equipement Electrique J. VERGER et DELPORTE (S.A.E.E.I.) ayant son siège social à Paris (17^e) 141 Ter, rue de Saussure et une Succursale à Nouakchott, a présenté les modifications suivantes :

1^o) *augmentation capital social, art. 6 des statuts* : « le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille nouveaux francs et divisé en vingt cinq mille actions de cent quarante nouveaux francs chacune, entièrement libérées qui porteront les n° 1 à 25.000 »

2^o) *Modification article 2 des statuts* : « la société a pour objet, en tous pays : négoce, commissions, travaux d'installations et d'équipements électriques, téléphoniques, d'eau de gaz et de canalisation, sous toutes les formes du progrès. Et, en général, l'équipement industriel pour tous usages et par tous moyens d'énergie et en tous lieux et toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

La présente déclaration a été portée au registre analytique du Registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée au numéro 73 de l'année 1962.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 637.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 27 juillet 1962, déposée, le 16 janvier 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite au registre chronologique sous le numéro 129 ; il appert que Monsieur PALAU Jean est nommé directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Nouakchott.

Le contenu de la présente déclaration modificative a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 103 de l'année 1962.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 638.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 19 décembre 1962, déposée, le 16 janvier 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite au registre chronologique sous le numéro 130, la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) au capital de 13.300 millions de francs C.F.A. affirme l'exactitude des modifications suivantes :

1^o) Conseil d'Administration : Monsieur Henri NICOLAS domicilié 42, rue du Marais Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) a été nommé Administrateur à compter du 24 janvier 1962 en remplacement de Monsieur Jean LABALLERY, Administrateur démissionnaire.

2^o) Tiers habilités à gérer ou à signer : Monsieur Jean Audibert, Directeur Général, né le 19 octobre 1921 à MONTLUÇON (Allier) de nationalité française.

Monsieur Jean SABATIER a cessé ses fonctions de Secrétaire Général le 1^{er} décembre 1961.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 62 de l'année 1952.

Pour insertion et publication

DIOP Khalidou

N°639.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 13 novembre 1962, déposée le 16 janvier 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite au registre chronologique sous le numéro 131, de la Société anonyme dénommée Société Auxiliaire d'Entreprises (S.A.E.) ;

Il appert que par C.A. du 29 juin 1962 (Acte de M^e GALAND) de déclaration de souscription du 18 juillet 1962 :

1^o) Augmentation de capital de N.F. 2.500.000 par souscription en numéraire - capital porté de N.F. 11.250.000 à N.F. 13.750.000.

2^o) Augmentation de capital par incorporation de réserve de N.F. 13.750.000 à N.F. 15.000.000. Dépôt au Greffe de Seine, le 27 juillet 1962 n° 13.523. Petites affiches du 28/31 juillet 1962.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 109 de l'année 1960.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 640.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 janvier 1963, déposée le 21 janvier 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement ISSAAD HAMOUD, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : Vente et Achat toutes marchandises, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 112 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 641.

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Les associés de la S.A.R.L. AIR MAURITANIE à Saint-Louis ont décidé que la nouvelle raison sociale de leur société serait désormais « AIRMA ». La présente décision prend effet rétroactivement à compter du 20 octobre 1962.

Pour insertion .

le Gérant.

N° 642.

**ENTREPRISE MAURITANIENNE DES PECHERIES
IMRAGUENS**

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : **NOUAKCHOTT** (République Islamique de Mauritanie)

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 20 octobre 1962, il a été constitué sous la raison sociale : « **ENTREPRISE MAURITANIENNE DES PECHERIES IMRAGUENS** », une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) et ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République Islamique de Mauritanie :

— l'entreprise de pêche sous toutes ses formes, la fabrication de conserves de poissons et de crustacés par tous moyens, en particulier sècheries ;

— l'achat de tous poissons et de toutes matières premières destinés à assurer le fonctionnement de la chaîne de conservation ;

— la vente en République Islamique de Mauritanie et en tous pays, de produits de la pêche et de poissons fumés ou séchés, de toutes conserves de poissons et de crustacés, quelle que soit leur présentation :

— le conditionnement et plus généralement la préparation pour mise à la consommation de tous produits de la pêche ;

ET, plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux objets ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à partir du 20 octobre 1962.

Les associés n'ont effectué que des rapports en numéraire.

Sont désignés comme premiers gérants :

— Monsieur Henri **MASTON** - B.P. 45 **ATAR**.

— Monsieur Roger **PERREAU** - B.P. 74 **PORT-ETIENNE**.

Les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et toutes opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 19 décembre 1962 au Greffe du tribunal de première instance de Nouakchott.

Les Gérants.

N° 643

« **ENTREPRISE AMAROT et Cie** »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **NOUAKCHOTT** (République Islamique de Mauritanie).

Suivant acte reçu par Maître Jean **NAUDEY**, Greffier en Chef Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le vingt six janvier mil neuf cent soixante trois :

Monsieur **AMAROT ROBERT** : Entrepreneur de Travaux Publics et de Bâtiments demeurant à Dakar, rue Blanchot N° 150, B.P. 478

Monsieur **TRAVERSE EMMANUEL ANTOINE** : Directeur de travaux demeurant à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) B.P. 33.

Monsieur **SOHET RAYMOND** : Chef comptable demeurant à Dakar, B.P. 6.088, Dakar-Etoile.

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie l'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments ; et en général toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Le siège social est à Nouakchott.

Sa durée est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de sa constitution.

La Société a pris la dénomination : « **Entreprise Amarot et Cie** »

Son capital a été fixé à **UN MILLION DE FRANCS C.F.A.** divisé en **DEUX CENTS PARTS** de **CINQ MILLE FRANCS C.F.A.** chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en numéraires fait à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement des trois quarts du capital social.

Messieurs **AMAROT ROBERT** et **TRAVERSE EMMANUEL ANTOINE** ont été nommés gérants de la société pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants la société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès entre les héritiers survivants et les héritiers ou ayant-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Les associés se sont réservés la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation des réserves générales ou spéciales dont ils détermineront la destination.

Une expédition de l'acte de société a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ayant compétence commerciale le neuf février 1963.

Pour extrait et mention

J. NAUDEY